

BULLETIN
de la
**Société Historique et Archéologique
d'ARCACHON**
(Pays de Buch et Communes Limitrophes)

Numéros 8 et 9

Cinquième Année

Deuxième et Troisième

Trimestres 1976



pays de buch

Arcachon - La Teste - Gujan-Mestras
Le Teich - Mios - Salles
Biganos - Marcheprime - Croix-d'Hins
Audenge - Lanton - Andernos
Arès - Lège - Le Porge
Lacanau - Saumos - Le Temple

Directeur de la publication : J. RAGOT

Dépôt légal 2^e trimestre 1976

Imprimerie Graphica, Arcachon

Commission paritaire de presse

N° 53247.

La Société Historique et Archéologique d'Arcachon (Pays de Buch et communes limitrophes), fondée en novembre 1971, a pour but de recenser, conserver et mettre en valeur tout ce qui intéresse l'histoire de la région, de l'époque préhistorique aux événements actuels, de susciter de l'intérêt pour son passé, de satisfaire la curiosité historique ou le besoin d'information du public.

Le taux de la cotisation de membre de la Société, comportant le service du Bulletin, est fixé à 20 francs pour l'année 1976, mais les personnes désireuses de soutenir particulièrement la Société pourront majorer cette somme de la façon jugée convenable.

C. C. P. Bordeaux 4486-31 L, Société Historique et Archéologique d'Arcachon

SOMMAIRE

La vie de la Société	1
La Paroisse de Gujan avant la Révolution, par Jacques RAGOT	7



La vie de la société

SEANCE PUBLIQUE

Le 29 mai, la Société a tenu une séance publique à La Teste, sous la présidence d'un de ses présidents d'honneur, M. Gilbert Sore, dont notre président rappela l'œuvre, en vers et en prose, consacrée à La Teste et au Captalat de Buch.

M. Jean Dumas fit une communication sur « **Une opulente famille de La Teste à la fin du XVIII^e siècle : Les Verhamond d'Ambloy** » et M. Jacques Ragot sur « **Un différend clochermerlesque entre le maire et le curé de La Teste en 1824** ».

Une vingtaine de personnes avait répondu à l'invitation de la société et plusieurs adhésions nouvelles furent enregistrées.

INVITATIONS

A la demande des « **Amis de l'Histoire du Canton de Bellin-Beliet** », Mme Rousset-Nevers, Mme Takvorian, M. Labat et M. Ragot se rendirent à Belin, le 12 juin, pour une séance commune, à 21 h. Cette société en formation reçut tous les encouragements de notre président qui la félicita du nombre de jeunes gens présents à cette réunion.

Invité par la Société des Peintres du Val de l'Eyre, M. Jacques Ragot assista, le dimanche 4 juillet, au vernissage de l'Exposition 1976 de cette société. M. le sénateur Brun, maire de Salles, dans son allocution eut l'amabilité de saluer la présence de notre président et invita les personnes présentes à adhérer à la Société Historique et Archéologique d'Arcachon dont il souligna le rôle et l'utilité.

COTISATION 1976

L'appel adressé aux membres de la société n'ayant pas encore versé leur cotisation 1976 a été entendu par le plus grand nombre. Nous sommes dans l'obligation maintenant de considérer comme démissionnaires ceux de nos anciens adhérents qui ne nous ont pas fait parvenir leur cotisation pour l'année en cours.

TEMOIGNAGES

De M. Philippe Pérusat, maire d'Andernos : « **Monsieur le Président. C'est avec beaucoup de plaisir que j'ai pris connaissance du bulletin édité par votre société et que vous avez bien voulu me remettre gracieusement.**

« **La lecture de cette brochure suscite beaucoup d'intérêt quant à la connaissance du passé de notre cadre de vie auquel nous nous efforçons en qualité d'élus locaux, de lui trouver l'expansion la plus appropriée.**

« **En outre, je ne vous cache pas mon admiration pour la qualité intellectuelle qui a présidé à sa rédaction et qui laisse augurer pour votre société un brillant avenir... »**

De M. Charles Lesca, à Paris, ancien ambassadeur de France :

« Monsieur le Président. C'est avec un vif plaisir que j'ai reçu le bulletin de la Société Historique et Archéologique d'Arcachon... Les articles de ce bulletin m'ont tous intéressés et en particulier : « Collision en rade d'Eyrac ».

De Mme Prioleau, de Gujan-Mestras : « Je souhaite que les Amis du Pays de Buch soient suffisamment nombreux pour que vive la Société Historique et Archéologique d'Arcachon. »

De M. et Mme Texier-Verdeau : « ...En espérant que cette société pourra poursuivre son travail si intéressant, car il nous faut conserver toutes ces sociétés de recherches... »

De M. l'abbé Ducrot, curé de Gujan-Mestras : « J'ai reçu avec plaisir le bulletin n° 6 de votre société et je tiens à vous en remercier. Je l'ai lu avec intérêt et je constate avec satisfaction que les recherches effectuées par mes soins dans les archives paroissiales de Gujan rejoignent les préoccupations de vos sociétaires. »

M. JEAN DUMAS A L'HONNEUR

Le samedi 26 juin, eut lieu, à la mairie d'Andernos, une sympathique réunion au cours de laquelle M. Jean Dumas, un de nos deux vice-présidents, présenta son ouvrage : « La vie municipale d'Andernos-les-Bains et d'Arès sous la Révolution (1790-1795) ».

M. Jacques Ragot et M. Pierre Labat représentaient la Société Historique et Archéologique d'Arcachon.

Nous avons extrait le passage ci-dessous de la préface qu'a écrite M. Bernard Soullignac, agrégé d'Histoire, membre de notre société : « ... De ce travail à bien des égards remarquable, je retiendrai deux caractères. En premier lieu, l'originalité de son sujet. Restituer le climat de la Révolution Française dans un des villages les plus en dehors de la France du XVIII^e finissant, retrouver l'ambiance dans laquelle furent appréhendés des événements typiquement parisiens, ce n'est pas là la moindre gageure. Mais, et c'est là son second caractère, faire revivre Andernos et Arès avec une aussi grande qualité de la recherche, de la méthode et de l'écriture, relève vraiment de l'exceptionnel. Nous sommes bien loin de l'histoire locale traditionnelle faite de la juxtaposition d'extraits de compilateurs plus ou moins compétents et éclairés, et rarement contemporains des faits étudiés. Nous sommes aussi loin des pseudo-historiens, hélas ! trop connus qui ont conquis un public avide de mystérieux ou de scandaleux.

« Nous sommes vraiment dans le domaine de l'Histoire, un domaine scientifique où le sérieux, le rationnel, le doute enfin, priment sur le sensationnel. Le plus grand mérite de Jean Dumas, c'est d'avoir su réinventé par lui-même une démarche scientifique, sans jamais lui sacrifier la perfection du style. Et qui, mieux que lui, sait la difficulté immense à laquelle on s'affronte quand il s'agit de trouver des documents bruts assez nombreux sur cette région des

Landes de Bordeaux à la fin du XVIII^e siècle ? Sa ténacité à rechercher l'original, le document inexploité, le texte inédit, puis à le décorifier afin de nous en présenter l'analyse en fait un véritable historien... »

L'ouvrage de M. Jean Dumas est en vente à la Bibliothèque Municipale d'Andernos.

VENTE DU BULLETIN

Le bulletin n° 6 a été mis en vente tout autour du Bassin, ainsi qu'à Salles et Mios.

N'ont été vendus que 11 numéros à Arcachon et 4 à La Teste contre 20 à Arès, 16 à Andernos, 10 à Audenge et 8 à Gujan-Mestras.

NOUVEAUX MEMBRES

- | | |
|--|--|
| M. BESSOU, conseiller municipal, La Teste | M. LESCA Charles, Paris |
| « L'ESQUIREY », Coopérative scolaire, Arcachon | M. VALLEAU Daniel, Arcachon |
| Mlle ITEY Louise, Arcachon | Collège d'Enseignement Secondaire Mixte, La Teste |
| Maitre DIGNAC Michel, conseiller municipal, La Teste | M. GALLOY Pierre, Bordeaux |
| M. PERUSAT Philippe, maire d'Andernos | M. PLANTEY Raymond, Salles |
| M. RAYMOND Pierre, Nancy | HARWARD COLLEGE, Massachusetts U.S.A. |
| Mme NUGEYRE, Gujan-Mestras | M. BOUCHOUT, Salles |
| Mme DIEULOT, Arcachon | M. BAUDOIN, Arcachon |
| M. AMADE R., conseiller municipal, Cap-Ferret | M. CAMELEYRE Pierre, Arcachon |
| M. BARRIERE Charles, St-Germain en Laye | Mme SAUGNAC, Mios |
| M. BECQUEY, Arcachon | M. PARADIS Gaston, Audenge |
| M. ROUSSET André-Jean, Fontenac | Mme MAURIN Suzanne, Mérignac |
| M. LASSERRE, Arcachon | M. MALEGARIE Camille, Belin |
| M. le Docteur PLANTEY, La Teste | M. CHENEL Philippe, Taussat |
| Mme PITILLON, Arcachon | M. BOUTET, La Teste |
| M. VALLEAU Jean-Pierre, Arcachon | Association pour l'initiation à l'Environnement des Landes de Gascogne, Saugnac-et-Muret |
| Mme FERNANDEZ, Arcachon | M. EVANS Henri, Arcachon |
| Mme TABELLION Jean, Mérignac | Mme MADAMOUR (en littérature : Jean de Séarcy), Paris |
| M. DAMOTHE Bernard, Audenge | M. DAZENS Jean, Gujan-Mestras |
| M. TECHOUEYRES Pierre, Biganos | « LES MOUETTES », Association sportive, Arcachon |
| M. BOURGEADE, Arcachon | Mme PRIOLEAU Micheline, Gujan-Mestras |
| M. CROZAT, La Teste | M. VIGNAUD Bernard, Gujan-Mestras |
| Mme CLAVEAU Simone, La Teste | M. SOULIGNAC, Bordeaux |
| M. MANO Pierre, Salles | Mlle MARCHAND C, Tours |
| M. GIBOIN J.-P., Arcachon | MAIRIE d'AUDENGE |
| M. GARROS Bertrand, Paris | |
| M. le Doyen PAPY, Bordeaux | |
| M. et Mme TEXIER-VERDEAU, Poitiers | |

Nous remercions bien vivement tous ces nouveaux adhérents et plus particulièrement ceux qui ont ajouté à leur cotisation un versement de soutien.

N.-B. — Rectificatif à la liste parue dans le bulletin n° 7 : Au lieu de « Espil-Ecolide », lire : « M. Espil, école de Blagon, Lanton ».

Numéros 8 et 9

Nos lecteurs constateront que ce bulletin est entièrement consacré à Gujan-Mestras.

« La paroisse de Gujan-Mestras avant la Révolution », éditée sous forme de plaquette, avec préface de M. Michel Bézian, maire de Gujan-Mestras et conseiller général, est mise en vente en librairie.



La Paroisse de Gujan avant la Révolution



Les abréviations suivantes, A.D., B.M.A. et A.H.G. signifient :
A.D. : Archives Départementales.
B.M.A. : Bibliothèque Municipale d'Arcachon
A.H.G. : Archives Historiques de la Gironde.

Avant propos

En mai 1972, M. Bézian, maire de Gujan-Mestras, reçut la lettre suivante :

« Permettez, Monsieur le maire, que je me présente. Je m'appelle Gujan. Je suis pasteur dans un village dans les montagnes des Grisons, près de Davos. Par hasard, j'ai trouvé le nom de votre ville, qui est aussi mon nom, en étudiant un peu de géographie de la France... Dans notre vallée qui s'appelle « Le Prattigau », il y a beaucoup de familles qui s'appellent Gujan et personne ne sait d'où ce nom parvient... d'où sont venus les gens qui portent ce nom ? Peut-être de votre région... ? »

Que M. le pasteur Conradin Gujan soit remercié d'avoir signalé son existence. Grâce à lui, nous allons pouvoir proposer une explication de ce nom de Gujan dont jusque à présent, nul n'avait pu donner une étymologie acceptable.

Les rives de l'estuaire de la Leyre, qui débouchait directement sur l'Océan, furent envahies 650 ans avant Jésus-Christ, par une peuplade celte, venue de Bohême, dont les Romains, quand ils entrèrent en contact avec elle, latinisèrent le nom. Ils appelèrent ces gens : les Boii et nous, aujourd'hui : les Boïens. Au cours des premiers siècles de l'ère chrétienne, Boios, la cité des Boii, à l'embouchure de la Leyre, fut un centre important et le siège d'un évêché.

D'autres Boïens de Bohême avaient préféré l'Italie à la Gaule. Ils avaient franchi les Alpes Juliennes et étaient descendus dans la vallée du Pô. Ils en avaient été chassés par les Romains 200 ans avant Jésus-Christ, avaient dû repasser la chaîne des Alpes et s'étaient installés dans la vallée de l'Ister (1) où ils devaient rester environ 130 ans. Puis ils avaient gagné l'immense forêt hercynienne et s'étaient fixés dans la partie de cette forêt qui devait devenir la Bavière. Ce qui fait qu'au début de l'ère chrétienne, il y avait des Boïens au bord de la Leyre et il y en avait tout près du pays habité par M. le pasteur Conradin Gujan.

De l'existence de patronymes « Gujan » dans une région des Alpes peuplée autrefois par les Boïens, de l'existence d'un toponyme « Gujan » sur les bords du Bassin d'Arcachon, dans une région peuplée autrefois également par les Boïens, ne

peut-on déduire que « Gujan » est un mot appartenant à la langue celtique parlée par les Boïens ? Si cela est, M. Conradin Gujan, évangelik Pfarramt, à Klosters, canton des Grisons, Suisse, est un lointain cousin du Boïen « Gujan », qui donna son nom à la capitale ostréicole du Bassin d'Arcachon.

Du temps des Boïens, nous allons faire un bond par dessus plus de dix siècles d'une Histoire confuse, au cours de laquelle on n'entend pas parler de Gujan. Les premiers documents où le nom apparaît sont les registres de comptes de l'archevêché de Bordeaux, au XIII^e siècle. La paroisse de Gujan est désignée sous le nom de « *Sanctus Exupérius de Gujan* ». Il y eut deux saints Eupère, tous les deux évêques, le premier de Bayeux à la fin du IV^e siècle, le second de Toulouse au début du V^e siècle. Ce dernier figurait au XVIII^e siècle sur le martyrologe de l'Eglise, le 28 septembre, avec Translation au 14 juin (2). Cet évêque, durant une grande famine, après avoir vendu ses biens personnels pour secourir les pauvres, vendit les vases sacrés d'or et d'argent « *de sorte qu'il portait le corps du Christ dans un panier d'osier et son sang dans un calice de verre* » (2). Il est vraisemblable pour des raisons géographiques que ce fut cet Eupère qui fut le premier patron de Gujan (3). La paroisse passera ensuite sous le vocable de Saint-Maurice, mais sur les registres des baptêmes et sépultures, des années 1666 à 1675, Saint-Exupère alterne avec Saint-Maurice.

La paroisse avant la Révolution n'était pas que la plus petite division territoriale ecclésiastique, elle était aussi la plus petite division territoriale administrative. On ne s'étonnera donc pas sous le titre « *La Paroisse de Gujan avant la Révolution* » :

- de voir énumérer « *les grandes dates de l'Histoire de Gujan* » en troisième partie ;
- de voir traiter de « *la vie économique et sociale* » en deuxième partie ;
- « *La vie religieuse* » ayant été réservée à la première partie.

(1) Nom ancien du Danube.

(2) Dictionnaire Historique de Moreri, prêtre et docteur en théologie (1777).

(3) Il y eut un Eupère, évêque de Boïos. La plaque tombale de cet évêque a été retrouvée à Andernos. Camille Jullian cite également un vase d'argent découvert, en 1736, dans le comté de Derby, en Grande-Bretagne, sur lequel était gravé : « *Exuperius episcopus ecclesiae Bogiensis dedit* ».

— Première partie —

LA VIE RELIGIEUSE

I. — LA DIME

Sous l'Ancien Régime, l'Etat laissait à l'Eglise, non seulement la charge de l'entretien du Clergé, mais aussi la charge des services sociaux et de l'Enseignement .

Pour cette raison, l'Eglise était autorisée à percevoir un impôt appelé : la dime, et pour permettre à ses hôpitaux et collèges d'avoir les fonds nécessaires à leur fonctionnement, rattachait à ces hôpitaux et collèges une ou plusieurs paroisses. L'hôpital, ou le collège, était le curé, nominal ou primitif ; il avait le droit de percevoir la dime, à charge d'entretenir sur place un vicaire remplissant les fonctions de curé.

La paroisse de Gujan fut une de ces paroisses. Elle fut d'abord rattachée à l'Hôpital Saint-James de Bordeaux qui secourait les pèlerins de Compostelle. C'est durant cette période que le Captal Jean III de Grailly, le grand homme de guerre, dans son testament signé le 6 mars 1368, légua à l'église de Gujan, 100 écus d'or pour que « *des dits cent écus soient achetées des rentes à consacrer à l'achat d'une lampe, qui, perpétuellement et nuit et jour, brûera devant le grand autel* ».

Au XVI^e siècle, l'archevêque Prévôt de Sansac fait venir les Jésuites à Bordeaux pour combattre l'influence du protestantisme. En 1572, il leur confie le collège de la Madeleine qu'il vient de créer et rattache alors à ce collège la paroisse de Gujan. Le collège est le curé primitif et le service paroissial est assuré par un vicaire. Mais les vicaires ne bénéficiaient pas de l'inamovibilité des curés, ce qui les met dans une position de dépendance et d'insécurité fâcheuse quand ils font fonction de curé. C'est pourquoi, en 1645, la paroisse de Gujan sera érigée en vicairie perpétuelle (A. D. G.651). Ce qui veut dire que le vicaire, dit perpétuel, bénéficiera de l'inamovibilité d'un curé. Du reste, le vicaire perpétuel presque toujours est appelé curé.

La dime de la paroisse ne revient pas en totalité aux Jésuites de la Madeleine. Ils doivent, par exemple, partager la dime sur les « *abeilles* » (ruchers) avec le prieuré de Notre-

(1) Il est probable que les deux lieux-dits dans la commune de Gujan-Mestras : « La Madeleine » et « La Grande Madeleine » ont pour origine le rattachement de la paroisse au Collège de la Madeleine de Bordeaux.

Dame des Monts de La Teste. Cette Vierge de Notre-Dame des Monts était fort vénérée et, deux fois l'an, la paroisse de Gujan se rendait en procession à sa chapelle par le chemin qui s'appelle encore aujourd'hui : de la Procession, nom qu'il gardera, espérons-le.

La dîme n'était pas un impôt exactement du dixième. En 1757, elle était de onze pour les « bleds », de seize pour le vin, de onze pour le millet et pour le miel. Les Jésuites ne la percevaient pas eux-mêmes, mais l'affirmaient. Toujours en 1757, elle était affermée 2.220 livres. Là-dessus, les Jésuites donnaient 800 livres au curé et 150 à son vicaire. Il leur restait 1.270 livres. (AD. C.3052).

Les revenus du curé avaient augmenté en 1757. En effet, les revenus du curé Jacques Dubourck (?) n'étaient en 1728 que de 360 livres dont 60 livres de casuel, mais toutes les charges étaient aux Jésuites qui les acquittaient au moyen des « *noyales* » (2).

Le 25 juin 1762, un nouveau règlement intervint entre le vicaire perpétuel et les Jésuites. Le père Feussal, prêtre syndic du collège de la Madeleine, s'engagea à donner au vicaire perpétuel : 500 livres sur les « *noyales* », 300 livres sur la dîme (portion congrue) et 150 livres pour son vicaire, au total 950 livres. Cet accord fut entériné par un arrêt du Parlement le 8 juillet 1762. Les fermiers des Jésuites devaient payer le vicaire perpétuel sur ces bases à compter du premier juillet. Las ! les fermiers ne s'exécutent pas. Le curé Danahy, qui s'est endetté pour vivre, meurt sur ces entrefaites. Ses créanciers se retournent vers son frère, qui est curé de Biganos, et qui n'a pas d'argent : « *Si votre charité n'emploie quelques moyens pour me faire toucher cette somme, écrit le pauvre frère à l'archevêché, à la fin de 1763, je me trouve à la dernière mendicité...* » (AD. G844).

Le fermier de la dîme avait aussi la charge d'aller à Bordeaux, chaque année, avec des chevaux, chercher, pour les fêtes de Noël et de Pâques, deux pères qui venaient aider le vicaire perpétuel à prêcher et à confesser. Il devait pourvoir à leur nourriture pendant toute la durée de leur séjour et les rembourser de leurs frais.

(2) Impôt ecclésiastique sur les terres nouvellement défrichées.

Le 9 avril 1718, le fermier, qui est Dehillote, écrit au frère syndic : « *Mon très honoré frère, — Celle que j'ai l'honneur de vous écrire n'est que pour prendre la liberté de vous demander si vous êtes dans le dessein d'envoyer que!qu'un de vos pères dans votre paroisse de Gujean (sic) dans ces festes de Pâques prochaines. Comme tout le monde veut les recevoir avec plaisir, marquez moi, s'il vous plaît, où ils doivent loger, si le cas est qu'ils veuillent venir, pour qu'on fasse le mieux qu'on pourra à marquer le respect et la considération qu'on a pour eux.*

« *Très surpris de ne pas en avoir eu à Noël, les Gujanais menacent de ne pas payer la dîme s'ils manquent de venir à Pâques.*

« *Votre très humble et très obéissant serviteur,
Dehillote, fermier.* » (3)

Au XVIII^e siècle, les Jésuites qui constituaient la force principale de l'Eglise Romaine, étaient détestée en France par tous les ennemis de Rome : Jansénistes, Gallicans et philosophes. Tous ensemble, ils arrivèrent à faire ordonner la dissolution de la Compagnie de Jésus par le Parlement. Après beaucoup d'hésitations, le roi Louis XV promulgua un Edît dans le même sens, en 1764.

Les biens des Jésuites furent adjugés le 15 mai 1765, pour 9 ans, à Louis-Pierre Sébastien Maréchal de Sainsey, demeurant rue des Fossés Montmartre, paroisse Ste-Eulalie, à Paris, proposé par Arrêt du Conseil d'Etat du 7 juin 1761, pour faire seul la régie, recette et administration.

A l'article 5 du Cahier des Charges étaient énumérés tous les fruits décimaux que les cy-devant Jésuites étaient en droit de percevoir annuellement sur la paroisse de Gujan, et sur un quartier de celle du Teich — quartier délimité par une Transaction du 25 novembre 1639 — à cause du prieuré de Saint-James, uni au collège de la Madeleine.

Ces droits décimaux consistaient « *en blé, froment, seigle, métire, millet, panis, légumage, vin écoulé et pressé, résine térébenthine et gemme de pin dont les terres étaient cy-devant en terres labourables, ainsi que celles des prés dont les foins font partie du présent bail, agneaux, chevaux, cochons, mou-*

(3) A.D. H. Jésuites Collège 120.

ches à miel, avec la ruche, et généralement toutes autres choses quelconques sujettes au dit droit de dixme, suivant l'usage et coutume du dit lieu ».

L'adjudicataire avait la charge d'acquitter « outre et par-dessus le prix de ferme », les quartiers dues à Mgr l'archevêque de Bordeaux pour raison de la cure de Gujan, qui consistaient « en douze boisseaux de millet à la mesure de Buch » (B.M.A. Fonds Rebsomen).

II. — CHRONIQUE DE 1615 A 1790

— En 1615, Amanieu Daney offre à l'église une statue du nouveau Saint Patron. C'est la statue placée, aujourd'hui, à l'extérieur contre le mur du presbytère. Saint Maurice, chef de cette Légion thébaine qui préféra mourir toute entière plutôt que de participer à un sacrifice païen, entre 275 et 305, est habillé comme un officier du temps de Henri IV. Le donateur est probablement le père de cet autre Amanieu Daney, maître de Barque, cité dans l'Arrêt du Conseil du Roi du 28 janvier 1742, qui, en 1682, refusera de payer au captal le fameux droit de capte, consistant « au premier poisson après le plus beau » que chaque chaloupe, retour de « peougue » devait abandonner au Captal, et qui sera assigné pour cela par le Captal François de Foix-Candale, devant le Sénéchal de Guyenne, le 14 juillet 1682.

— Le 2 octobre 1618, Richard et Giron de Vidau, père et fils, auxquels on devait déjà « la croix, la tour, la vitre de la sacristie et l'achat d'une lampe pour l'autel de Messire Jean Daicard, notaire royal », prirent la charge d'ouvriers de l'église. Ils firent, pendant leur mandat d'un an, exécuter diverses réparations dont le détail figure dans les comptes qu'ils remirent, le 12 octobre 1619, à leur successeur. Ces faits sont rappelés sur une plaque de marbre noir toujours encastrée dans le mur, au-dessus du bénitier.

— Le 27 septembre 1623, des actes sacrilèges sont commis dans l'église : « on a despoilli le tabernacle, on a abismé tous les autels, on a saisi la croix... ». Celle-ci n'est pas rendue et le 6 octobre, on doit porter un mort en terre sans croix. Tout cela s'est passé pendant la mort du sieur Guiraule. Ces faits sont rapportés à l'archevêque par le curé du « Théyx » qui déclare les tenir du fabriqueur Vidau, passant par sa paroisse : « Je vous en advertis d'y remédier, ajoute

le curé du Teich, et pour y bien remédier, il faudra un mandeman et faire appeler le vicaire Giron... » Il date sa lettre du 10 octobre. (AD. G.538, feuillet 119).

— Le 8 octobre 1626, Michel Abot, curé de Parentis, archiprêtre de Buch et de Born, procède à une inspection canonique à Gujan en tant que vicaire forain, sur commission de l'archevêque. Il trouve l'église en bon état et « n'y avoir rien à redire que de refaire les vitres et aggrandir deux fenêtres de chaque côté de l'entrée pour rendre icelle plus claire ». Jehan de Gaffet lui rend les comptes de la fabrique : la recette s'élève à 1.614 livres 7 sols 11 deniers et la dépense à 352 livres 17 sols 11 deniers (AD. G.635).

— C'est en 1636 que fut bâti le clocher. Gérard Mesteyreau était fabriqueur et pour que l'on se souvienne de cette date, il la fit graver sur une pierre enchâssée au centre du tympan brisé, qui surmonte la porte du clocher ouvrant sur les fonts baptismaux, où l'on peut encore la lire.

— Pourquoi en 1660, le curé de Gujan eut-il besoin d'un certificat de bonne vie et mœurs, nous ne le saurons sans doute jamais, mais le certificat est aux Archives Départementales (H. Jésuites - Collège 120). Il est signé par de Fontebride, juge de La Teste-de-Buch, qui se désigne comme officier du très haut et puissant prince Mgr le duc d'Epéron, pair et colonel de France, gouverneur et lieutenant général pour le roi en la province de Guienne, chevalier des ordres de Sa Majesté et de la Jarretièrre, prince et captal de Buch, sire de Lesparre, comte de Foix, d'Astarac, de Benauges, de Montfort et l'Amaury, seigneur de Puy Paulin de Bordeaux. Il est signé aussi par trente-cinq justiciables de Son Altesse en la principauté de Buch dont les biens connus Gujanais : Daycard, Daisson, Daussy, Desgons... et autres.

Le juge et les trente-cinq justiciables certifient que le sieur de la Garrigue, prêtre et vicaire perpétuel de la paroisse de Gujan, « a toujours vescu en bonne odeur et réputation d'homme de bien, mené une vie exemplaire, vertueuse et pleine d'édification pour le public et donné des marques de zelle et dévotion au service de Dieu et de l'Eglise... »

« En foi de quoi, nous avons signé ces présentes et apposé le sceau et armes de Son Altesse pour plus grand tesmoignage de cette vérité.

« A La Teste, le 1. May 1660. »

— 1685. *Construction d'un presbytère*. Il n'y avait pas, à Gujan, de maison presbytérale pour loger le vicaire perpétuel toute l'année et les Pères Jésuites quand ils y venaient. Suivant le syndic des Jésuites, le lieu était malsain et les pères y tombaient souvent malades. Une sentence en date du 22 mai 1680 fit obligation aux habitants de construire une maison presbytérale, en s'imposant d'une somme de 800 livres, payable en quatre annuités. L'exécution de cette sentence exigeait un Arrêt du Conseil du Roi. Sur rapport du sieur Colbert, Contrôleur général des Finances, le roi Louis XIV, le 6 mai 1681, à Versailles, signa l'arrêt autorisant la taxation des habitants de Gujan pour la construction d'un presbytère. (A.D. Jésuites 221)

L'habitation comporterait quatre pièces de 16 pieds de long sur 13 de large, séparées par un couloir de 6 pieds de largeur. Les murailles auraient 2 pieds d'épaisseur dans les fondations et 1 pied et demi au-dessus, les cloisons 1 pied 3 pouces. Il y aurait quatre cheminées. Les marchés furent passés, le 25 avril 1685, avec Jean Reynaud, maçon, demeurant à Meyran, et, le 27 du même mois, avec Guillaume Daubin, charpentier de haute futaie, demeurant à Mestras.

— 1696. Les paroissiens de Gujan ne sont pas satisfaits de leur curé qui tient à leur sujet « *un langage de calomnies atroces* ». Le 12 janvier, ils écrivent au Révérend Père, supérieur des Jésuites de Bordeaux, qu'ils sont dans l'obligation « *indispensable* » de représenter à Sa Révérence la conduite de leur vicaire perpétuel : « *Dimanche dernier, il a déclaré à la messe à toute la paroisse qu'il n'irait administrer les sacrements que le soleil levé et avant le soleil couché, sous prétexte qu'on l'assassinerait. On n'a jamais, à Gujan, commis de violences sur un ecclésiastique. Si la méchante langue de Monsieur votre vicaire lui a créé l'animosité de quelque particulier, la paroisse ne doit pas en souffrir. Lundi dernier, prié d'aller confesser une fille à Mestras, il n'y fut que le lendemain* ».

Les paroissiens faisaient remarquer que la paroisse comptait 800 communicants (1) et que, par conséquent, il serait bon d'adjoindre au vicaire perpétuel un vicaire « *amovible* ». Ils espéraient que cette grâce leur serait accordée « *puisque'il s'agit du salut des âmes* ». Ils terminaient par une dernière pointe contre leur curé : « *Il n'est point nécessaire de parler à Vos Révérences de Monsieur votre vicaire pour le faire*

(1) C'est-à-dire paroissiens en âge de faire la communion pascale.

connaître. Il est assez connu dans le diocèse. » La lettre était signée par : de Castaing, Daney, Daïsson, Delaville, Daussy, de Mesteyreau, de Mesplède, Bellangé, Daycard, Dutruich, de Gourgues, Daïsson-Capeïllan (2), Relion, de Castaing dit « *Petit-Homme* », Daïsson dit Marc. (AD. H.Jésuites, Collège 121).

— *Le Jeudi 3 mai 1731*, venant de La Teste, Mgr de Maniban, archevêque de Bordeaux, en tournée pastorale, arrive à Gujan à 10 heures. Il visite la paroisse, loge et prend ses repas chez le curé. Les Jésuites de Bordeaux étant le curé primitif de Gujan, plusieurs d'entre eux s'y étaient rendus pour le saluer au passage. L'archevêque quitta Gujan le vendredi 4 mai, à 1 heure de l'après-midi, après avoir déjeuné. Il voyageait en litière avec M. de Basterot, son vicaire général ; M. Ferbas, son procureur, et M. Castres, son secrétaire, suivait à cheval, accompagnés de huit domestiques. (AD. G.588).

— *Le 16 mai 1756*, Mgr Audibert de Lussan étant archevêque de Bordeaux, Jean O'Brien, évêque de Cloyne et Ross, en Irlande, confirme, à Saint-Maurice, 733 garçons et filles dont 500 de la paroisse, les autres étant de La Teste et du Teich (AD. E. Supplément 1466 et 1449).

— *De 1769 à 1771*, on procède à des réparations dans l'église. Le plancher du clocher et de la tribune sont refaits à neuf, ainsi que l'escalier, à neuf également la charpente, les lambris du sanctuaire et de la sacristie. Le plafond est repeint. Une retouche est donnée aux tableaux du grand autel et à ceux de l'autel de Saint Michel. On repave entièrement l'église et on construit les fonts baptismaux. (AD. E Supplément 1468)

— *Le 21 juin 1773*, Demoiselle Baleste Jolicœur, de La Teste, lègue une somme de 1.900 livres aux prêtres de la Congrégation de la Mission. La Congrégation, au moins tous les dix ans, devra venir prêcher une mission à La Teste, ou à Gujan, Mios, Audenge. (AD. E 1453).

La même année, un « *certificat de pauvreté* » fut accordé à Pierre Daney et Marie Daïsson, le 28 avril, et à Pierre Peyjehan et Marie-Adélaïde Baleste Marichon, le 4 mai, pour obtenir une « *dispense de parenté* » en cour de Rome (3)

(2) Probablement pour « *capelan* », participe présent de « *capéja* » : branler la tête.

(3) Les uns et les autres appartenant à des familles les plus notables du Captalat !

— Le 14 décembre 1774, le curé Guillaume Buttet, en procès avec les Pères depuis 1768, donne sa démission.

L'archevêque nomme Pierre Burke, prêtre du Diocèse de Clonfertensis, en Irlande. Ce prêtre décède le 12 juillet 1776, il est remplacé par Jean Vignes, du Diocèse de Limoges.

De 1748 à 1750, Gujan avait déjà eu un prêtre irlandais qui s'appelait « Mac Mahon ». (AD. G.3112) (4).

— 1776. Revenus de l'Eglise pour l'année :

- Quêtes : Février 40 livres - Mars 18 livres 10 sols
- 14 mars : Vente d'une chemise dans le bourg : 2 livres 14 sols
- Quêtes : Avril 66 livres 10 sols - Mai 102 livres 15 sols
- 12 mai : Vente d'un agneau, 3 livres 5 sols
- Juin : Quêtes 38 livres 3 sols - Vente de 3 toisons, 3 livres
- Quêtes : juillet 24 livres - août 50 livres 15 sols - septembre 102 livres 10 sols
- 7 septembre : Reçu de Villetorte, du Teich, 4 livres pour la vente d'une vieille brebis de son troupeau, appartenant à l'église de Gujan.
- 2 octobre : Reçu du nommé Marache, de Biganos, pour deux toisons provenant de deux têtes de brebis appartenant à l'église de Gujan, 1 livre 16 sols.
- Reçu de Marie Castaing Bachelon, 3 livres, pour l'agrière d'une petite pièce de terre que feu Isabeau Deycard a laissée pour l'église, distraction faite de 16 sols, remis à M. le curé pour une messe basse ; restent 2 livres 4 sols.
- Quêtes : octobre 47 livres 10 sols - Novembre 42 livres.
- En décembre, reçu des héritiers de M. Burke, curé de Gujan, 56 livres 10 sols, tant pour la moi-

(4) « ...le recrutement sacerdotal demeurait très au-dessous des besoins... Il était donc nécessaire de faire appel à des prêtres étrangers au Diocèse... Les Irlandais constituaient, en 1772, 14,8 pour cent des extra-diocésains. » Bernard Guillemain (Le Diocèse de Bordeaux).

tié de l'affectation du pré de l'église que pour les dégradations faites à la cure.

(B.M.A. Fonds Rébsomen)

— 1778. Dans une lettre du 9 avril, le curé Vignes se plaint de paroissiens « antiprêtres », de marchands de poissons regrattiers (5). Un de ses paroissiens a été condamné aux galères. Malgré cela, « tout va son train dans ma paroisse et, sans me flatter, ils n'ont jamais été mieux instruits ». (A.D., G.659).

— Le 9 juin 1780, le même curé Vignes obtient un « exeat » (autorisation de sortie du Diocèse) de six mois, pour aller prendre les eaux à Céransac. Il avait déjà eu un « exeat » de deux mois le 29 août 1776.

— 1782. — Une histoire de Loup-garou :

Jeanne Lacoué, veuve Lestage, habitant Audenge est citée devant le juge de Certes, pour injures, par André Sage et Marie Daney, sa femme. Pour se défendre, Jeanne Lacoué accuse la femme de Sage d'être une sorcière et Sage lui-même, un loup-garou.

L'été dernier, le sacristain de Gujan ayant vu dans le cimetière de cette paroisse un âne avec un quidam dessus, aurait appelé le curé. Celui-ci ayant mis son étole sur l'âne, celui-ci se serait trouvé métamorphosé instantanément « en le dit Sage ». (Archives du Baillage de Certes)

— Le 24 juin 1783, Mgr de Cicé, archevêque de Bordeaux, confirme 800 personnes dans l'église de Gujan. (A.D., E Supplément 1458)

— Le 13 juin 1784, Marguerite Deycard est élue sage-femme par les femmes de la paroisse et prête serment devant le curé. (A.D. E Supplément 1458)

— Le 26 septembre 1787, un « Bis in die » (deux fois en un jour) est accordé au curé Garros, pour lui permettre d'aller dire une messe au Teich, qui sera la seconde de sa journée.

Une permission de quêter pendant deux mois sur toute l'étendue de l'archiprêtré est accordée, le 5 décembre 1787, à Pierre Bosmorin, de Gujan, et le 12 décembre 1788 à Antoine

(5) Vendeurs de seconde main - Le terme, sous la plume du curé Vignes semble avoir un caractère péjoratif.

Daiisson, de Gujan. Une pareille faveur avait été accordée, en 1778, aux habitants de Salles qui avaient perdu 600 moutons dans l'incendie d'une bergerie. (A.D., G.565)

Le 25 octobre 1790, on baptise à Saint-Maurice, Pierre, fils de Cameleyre, colonel des troupes patriotiques du Régiment de Gujan.

L'Ancien Régime est mort et nous sommes à l'aube de temps nouveaux.

III. — COMMENT SE DRESSAIT UN « ACTE DE NOTORIÉTÉ » DE CONCUBINAGE ET LES ENNUIS QUI POUVAIENT S'EN SUIVRE POUR LE CURÉ

Jean de Fabas, chirurgien à Gujan, avait épousé Jeanne de Castera, de Sanguinet. Jean de Relion, qui avait été notaire royal à Gujan, était l'ami du ménage, le parrain des enfants et... l'amant de Jeanne, cela depuis des années, au vu et au su du mari et de toute la paroisse, et malgré « *les exhortations et admonitions* » du curé Humier.

En octobre 1686, le mari trompé finit par déposer dans les mains du curé de la paroisse une plainte contre sa femme pour adultère commis par celle-ci avec Jean de Relion, l'obligant à engager la procédure prévue par les ordonnances épiscopales : Un acte de notoriété du concubinage devait être établi et envoyé à l'archevêché. Les concubinaires seraient convoqués en congrégation à Bordeaux pour s'entendre signifier qu'ils tombaient sous le coup de l'excommunication en ne se séparant pas. S'ils ne tenaient pas compte de cet avertissement, ils étaient excommuniés.

L'acte de notoriété fut établi le 12 novembre 1686.

Devant M. de Filhot, archiprêtre de Buch et de Born, curé de La Teste et vicaire forain, assisté de François Ferret, forgeron et fabricant de l'église Saint-Maurice, de Pierre de Mauvinglane, maître d'école à Gujan depuis vingt-deux ans, de Pierre et Jean de Castaing, de Jean de Lafon, de François Gourgues, de Jean de Tarride dit de Sore, de Guiraud du Bequet, le curé Humier fit comparaître un certain nombre de ses paroissiens.

Une dame Castéra, proche parente de Jeanne, déclara avoir trouvé ensemble celle-ci et Jean de Relion dans la maison de ce dernier, trois ou quatre fois, et leur avoir reproché leur inconduite.

Marie Peygraue, mariée et âgée comme les autres comparants de 25 à 30 ans, avait vu Jean de Relion rejoindre Jeanne à des heures indues.

François Demesple les avaient vus également ensemble à des heures indues et seuls dans la maison.

Jeanne de Monadey savait qu'ils se fréquentaient depuis déjà longtemps et ne pouvaient admettre l'exemple scandaleux qu'ils donnaient à la paroisse.

Antoine Daiisson, âgé de 21 ans, avec trois ou quatre compagnons de cabaret, avait raccompagné un soir, environ minuit, Jean de Fabas chez lui, et lui et ses compagnons avaient vu se sauver par une fenêtre, Jean de Relion, que le tapage mené par les joyeux ivrognes avait alerté.

Marguerite Lacoste avait reçu « *souventes fois de la plainte* » sur son infortune, de Jean de Fabas lui-même.

Jean Labassa, tailleur d'habits, en septembre dernier, avait eu la visite de « *bon grand matin* » de Jean de Fabas qui lui avait dit que sa femme venait de passer la nuit avec Jean de Relion et qu'il allait supplier M. le curé Humier, « *comme un bon pasteur, de mettre ordre afin de faire cesser un si grand scandale* ».

Claire de Castaing, âgée de 16 à 17 ans, était servante chez Jean de Relion. « *Eile avait vu que le dit avait couché plusieurs fois avec la dite* ». Quand Jeanne de Castéra venait chez Jean de Relion, « *pour exécuter leurs mauvais desseins* ». on lui donnait congé pour aller se promener.

Ces dépositions entendues, le curé Humier demanda aux présents de jurer qu'ils lui diraient exactement ce qu'ils pensaient et, le serment prêté, il leur posa la question :

Jean de Relion et Jeanne de Castera vivent-ils « concubinairement et volontairement ensemble, habitant tantôt le dit Jean dans la maison des Castera, tantôt la dite Jeanne dans la maison de Jean de Relion » ?

On lui répondit que c'était « *manifeste à tout le monde* » et que « *la voix commune de toute la paroisse ne le peut nier comme évident* ». L'archiprêtre de Filhot, le curé Humier,

Mauvinglane, Castaing et Daisson signèrent seuls le procès-verbal, les autres ne sachant pas.

Aussitôt les signatures apposées, Messires de Filhot et Humier, accompagnés des précédents, allèrent représenter à Jean de Relion et à Jeanne de Castera le péché qu'ils commettaient et les exhortèrent à se séparer. Ce à quoi ni l'un, ni l'autre, ne répondit rien.

C'est après s'être acquitté de ce pénible devoir que les ennuis du curé Humier commencèrent.

Jean de Fabas, en effet, soit menacé par les amants, soit parce qu'il aimait vraiment sa femme et qu'il préférait tout à une séparation, opéra un retournement complet.

Il envoya une supplique à l'archevêque Louis d'Anglure de Bourlemont, où il exposait que depuis dix ans sa femme et lui vivaient « *en paix et bonne concorde avec approbation de la majeure partie des paroissiens* ». Il se plaignait d'avoir été calomnié par Messire Jean Humier dont il contestait la façon d'exercer son ministère et demandait qu'il soit enjoint à ce prêtre de « *déclarer publiquement qu'il s'est trompé contre les dits suppliants... qu'il les croit et tient pour gens de bien* ». La supplique était signée par Jean de Fabas et par sa femme.

Le 18 décembre 1686, l'archevêque ordonna que le curé Humier vienne s'expliquer à Bordeaux, à la prochaine congrégation. La décision de l'archevêque fut notifiée au curé de Gujan par M. Sanguina, curé de Lamothe, le 7 janvier 1687.

Très ennuyé, Messire Humier rendit compte à ses supérieurs, les Jésuites de Bordeaux, qui lui conseillèrent de s'en remettre à un procureur.

Le 13 janvier, M. Humier écrivit au procureur de Guienne, à Bordeaux :

« Je vous envoie celle-ci pour vous prier de vous occuper pour moi dans une affaire qui m'a été mal à propos suscitée à la congrégation de Mgr l'archevêque par Jean de Fabas et Jeanne de Castera.

« Je n'ai jamais songé, comme ils se plaignent, à les diffamer et scandaliser. Il est vrai que j'ai fait diverses admonitions charitables, en particulier à cette femme, comme mon ministère m'y obligeait. Voyant qu'elle continuait sa vie plus scandaleusement qu'elle avait fait, j'ai été obligé, à la sollicitation de tous les paroissiens, de lui faire un acte de notoriété.

« Je suis fort surpris que le dit Fabas, qui est son mari, soutienne dans la requête qu'ils ont toujours bien vécu ensemble, au préjudice d'une déclaration qu'il m'a signée de sa main vers la fin d'octobre, en présence de témoins, par laquelle il consent que sa femme soit mise dans la manufacture de votre ville ou dans quelque autre lieu pour y faire pénitence.

« Pour ce qui est du reste, contenu dans leur requête, il ne faut que savoir de tous mes paroissiens si ce qu'ils avancent est véritable. Je vous envoie les pièces pour défendre... »

Sur cette affaire, vint s'en greffer une autre.

Guiraud Bedin, résinier, « *Dieu lui ayant donné de légitime mariage, une fille, née de Jeanne de Gayet, sa femme* », le 20 janvier, avait choisi comme parrain Jean de Relion et comme marraine Claire de Taris. Le père, la sage-femme, qui avait assisté à l'accouchement, le parrain et la marraine se présentèrent avec l'enfant au curé Humier qui refusa d'administrer le Sacrement, mais conseilla au père d'aller voir à La Teste, M. le curé de Filhot, vicaire forain. Guiraud Bedin se rendit à La Teste et raconta l'affaire au vicaire forain. Celui-ci rédigea une lettre pour le curé de Gujan qu'il remit à Guiraud Bedin assurant celui-ci que si M. Humier persistait à refuser de baptiser, ce serait lui qui administrerait le Sacrement.

Le curé Humier lut la lettre apportée par Guiraud Bedin, mais déclara que cela ne changeait rien à l'affaire et qu'il ne baptiserait pas.

Fort de la promesse de M. de Filhot, Guiraud Bedin reprit le chemin de La Teste (1), cette fois avec l'enfant, le parrain et la marraine. Revenant sur ce qu'il avait dit, M. de Filhot affirma ne pouvoir baptiser. C'en était trop pour Guiraud Bedin ; le pauvre homme excédé, considérant ce refus comme « *surprenant à la religion catholique et un abus sans exemple* », alla trouver le notaire Peyiehan, lui exposa les faits, lui demanda de les consigner par écrit, ainsi que sa décision de se plaindre à l'archevêque, et d'aller notifier le tout au dit sieur Humier « *aux fins qu'il ne l'ignore* ».

La déposition de Guiraud Bedin faite devant Jean Loizeau, tailleur de pierres, et Joseph Labassa, tailleur d'habits, « tes-

(1) Les églises de La Teste et de Gujan n'ont pas changé d'emplacement. On mesure actuellement entre elles 6 km 400.

moings à ce requis », fut communiquée le jour même, 23 janvier 1687, au curé Humier qui répondit qu'il ne refusait pas de baptiser, qu'il était même allé la veille chez Guiraud Bedin, avec « sept ou huit des principaux habitants de Gujan » pour lui demander d'apporter son enfant à l'église, « mais qu'il se trouvait engagé par un principe de conscience de lui faire prendre un autre parrain pour son enfant que le sieur Relion, à cause d'un acte de notoriété qu'il lui a fait pour la mauvaise vie qu'il menait dans la paroisse ».

Dans une lettre, vraisemblablement postérieure à cette affaire de refus de baptême, adressée au R. P. Basseterre, de la Compagnie de Jésus, M. Humier écrivait : « Je continue à vous importuner pour l'affaire de Relion, parce qu'on m'a assuré qu'il estoit allé à Bordeaux. Je vous prie humblement d'avoir la bonté de voir ce qu'il y a à faire... » (A.D., H. Jésuites Collège 120)

Nous n'en savons pas plus, sauf que finalement Jeanne de Castera « fut enlevée de Gujan et portée à Bordeaux pour être mise dans un lieu de pénitence, car elle menait depuis sept ou huit ans une vie scandaleuse avec un notaire de Gujan. » (A.D., Fonds des Jésuites. Carton 92)

IV. — INSPECTION CANONIQUE DE M. DE FILHOT

Accompagné de Pierre Audat, curé de Biganos, qui lui servit de greffier, M. de Filhot, curé de La Teste et vicaire forain, effectua, le 14 octobre 1691, une visite canonique dans la paroisse de Gujan.

Les deux prêtres, « revestus de leur surplis et étole », se présentèrent à la porte du cimetière où les attendait Messire Jean Combie, curé de Gujan, pour les conduire à l'église. Les trois prêtres se mirent à genoux devant le grand autel et adorèrent le Saint Sacrement. M. de Filhot, qui devait officier, fit sa préparation à la Sainte Messe, puis alla revêtir les vêtements liturgiques à la sacristie. Il célébra la grand'messe en présence de tous les paroissiens et, après l'Évangile, donna lecture au peuple de sa Commission et indiqua dans quel but l'archevêque lui avait commandé de visiter Gujan.

L'inspection commença après la messe. M. de Filhot remarqua que le pavé était décarrelé à plusieurs endroits par

la faute de ceux qui ont droit de sépulture et qui ne prennent pas soin de tout remettre en état après une inhumation, ce qui fait que l'église est carrelée d'une manière « raboteuse ».

De tempérament fouineur, M. de Filhot fit découvrir le grand autel. Il constata que la table d'autel n'était soutenue que « par deux piquets volants » et que le dessous de l'autel « servait de décharge et qu'il y avait beaucoup d'immondices ».

Il ne trouva rien à redire à la « veyrine » pratiquée dans le mur de l'église, derrière l'autel de Saint Michel, puisqu'elle avait été autorisée par le cardinal de Sourdis et par Mgr de Béthune, « d'heureuse mémoire », lors de leurs visites. Cette veyrine attirait « un grand nombre de peuple » (1).

La couverture de l'église était en mauvais état. Il pleuvait dans l'église, les orages passés ayant enlevé des tuiles.

L'église avait comme revenu celui d'une petite échoppe proche du cimetière dont la location ne rapportait que 25 sols par an. Les habitants voulaient la démolir, si Monseigneur le permettait, parce qu'elle, « ôtait la vue de l'église de Gujan ». L'église possédait en outre 10 à 12 têtes de brebis dans le troupeau de Guiraud Daussy.

M. de Filhot ayant demandé « s'il y avait des personnes scandaleuses et ne satisfaisant pas à la communion pascale » le curé Combie lui répondit que « tous ses paroissiens étaient moralement bien, qu'il n'y avait personne n'ayant pas satisfait à la confession et communion pascales ». (A.D. G.651)

V. — CONFLIT ENTRE LES JÉSUITES ET LE VICAIRE PERPETUEL EN 1716

Le conflit naquit de la volonté marquée par l'abbé Rocques vicaire perpétuel, de s'ingérer dans l'affermage de la dîme. Ce sont les Jésuites qui l'affirment, mais la chose est fort vraisemblable étant donné la personnalité de l'abbé

(1) Une « veyrine » était une ouverture pratiquée dans le mur de chevet de certaines églises pour permettre de voir l'autel de l'extérieur. Cette ouverture donna lieu par la suite à des pratiques superstitieuses. On faisait passer par elle des petits enfants pensant par là les préserver ou les guérir de maladies.

Roques dont son supérieur disait, quand il était curé de Lanton, en 1707 : « *Personnes des confrères de notre District ne m'a donné, en tant que vicaire forain, autant d'exercice que lui (le curé d'Audenge) et le curé de Lanton (l'abbé Roques), dont la mésentente continuelle scandalise les deux paroisses* » (A.D. G.659)

Comme l'adjudication de la ferme de la dîme se faisait en public, devant la porte de l'église, pour éviter des incidents le père syndic des Jésuites s'abstint, en 1716, de venir à Gujan et passa le marché à Bordeaux.

N'ayant pu « *se rendre maître de la ferme de la dîme par personne empruntée* », le sieur Roques laissa « *éclater son chagrin contre les Jésuites* » en provoquant une Assemblée capitulaire des habitants au cours de laquelle ils élirent un syndic chargé d'engager une procédure devant le Parlement de Bordeaux pour contraindre les Jésuites à adjoindre un vicaire « *amovible* » à leur vicaire perpétuel. En somme, l'abbé Roques cherchait à créer des difficultés aux Jésuites en leur imposant une charge financière supplémentaire.

Les arguments avancés par le syndic des habitants étaient les suivants :

1° Le nombre des communicants dépassait le chiffre prévu pour un service paroissial assuré par un seul prêtre ;

2° Les habitants, étant presque tous gens de mer, étaient liés par leur travail aux heures des marées et, de ce fait, ne pouvaient assister à des offices célébrés à des heures fixes. Il fallait, à Gujan, deux séries d'offices, une pour les gens de mer, l'autre pour le reste de la population ;

3° « *Insuffisance* » de l'actuel vicaire perpétuel, argument feu flatteur pour M. Roques, mais avancé quand même.

Les Jésuites repliquaient :

1° La paroisse est facile à desservir, le pays est « *uni* » et « *toujours sec* » (!). L'église et la maison presbytérale se trouvent au centre de la paroisse où, en dehors du bourg et des hameaux, il n'y a pas une seule habitation. D'autre part, à Noël et à Pâques, deux pères jésuites viennent seconder le vicaire perpétuel ;

2° Si l'on retenait l'argument de la profession exercée par la plupart des habitants, il faudrait mettre deux prêtres dans chaque paroisse des bords du Bassin, « *car l'impératif de la*

marée est le même quel que soit le nombre d'habitants » ;

3° M. Roques, en laissant mettre en avant sa propre insuffisance, a démontré que son goût du « *repos* », ou bien le plaisir qu'il éprouvait « *à faire de la peine aux Jésuites* », comptaient plus pour lui que sa renommée.

Son prédécesseur immédiat, M. Ducasse, était d'une santé « *assez infirme* ». M. Mondelet avait 65 ans. Pourquoi M. Roques n'arriverait-il pas à desservir la paroisse comme l'ont fait MM. Cazajoux, Combie, Humier, Maulinier et tant d'autres.

En fait, M. Roques a « *trop de loisirs* ». Il s'est plaint que cinq ou six personnes particulièrement dévotes, venaient se confesser régulièrement tous les dimanches. Est-ce tellement « *accablant* » d'entendre cinq ou six confessions ?

M. Roques, avant d'être prêtre, a travaillé chez des hommes de loi. Il a servi dans l'armée. Il a aussi été marié. « *Les sollicitudes du mariage ont-elles, à 40 ans, épuisé ses forces ?* » (sic). Il a pourtant « *un embonpoint qui fait envie* » (sic).

Les Jésuites concluaient que les habitants de Gujan étaient mal fondés de demander un vicaire « *amovible* » en plus du vicaire perpétuel. Depuis sa fondation, la paroisse de Gujan n'a jamais eu qu'un seul prêtre et elle n'a jamais été aussi bien desservie que depuis qu'elle est unie aux Jésuites, dont deux viennent régulièrement à Noël et à Pâques, et qui, en cas de nécessité, viendraient la desservir eux-mêmes.

Les Révérends Pères Jésuites demandaient donc que le syndic des habitants soit débouté avec dépens... et le vicaire perpétuel de Gujan n'eut pas de vicaire « *amovible* ». (A.D., H. Jésuites Collège 120)

N.-B. — Les Jésuites durent estimer par la suite qu'un vicaire amovible était nécessaire puisqu'en 1757, ils prélevaient sur leur dîme 850 livres pour le vicaire perpétuel et 150 livres pour son vicaire (voir précédemment : « *I. La dîme* »).

VI. — CURIEUSE PREPARATION
AUX VÊPRES DE NOËL 1720

Lorsqu'ils arrivèrent à Gujan la veille de la Noël 1720, les deux Pères Jésuites du Collège de La Magdeleine de Bordeaux eurent beau frapper à la porte de la maison presbytérale, et cela devant témoins, celle-ci demeura close par la volonté du sieur Roques, vicaire perpétuel, curé de Gujan, bien que la maison presbytérale fut « *le logement ordinaire* » des pères quand ils venaient à Gujan, « *y ayant même deux lits qui appartiennent au dit collège pour coucher les dits Pères Jésuites, quand ils viennent faire les dites fonctions curiales et autres affaires* ».

Les deux pères allèrent se restaurer chez le sacristain — la maison du bourg la plus éloignée de l'église — et passèrent la nuit au domicile du sieur Mesteyreau, guère plus proche, où ils durent « *se servir tous les deux d'un même lit* ».

Le lendemain, à la grand'messe, les fidèles remarquèrent que l'aube du père jésuite célébrant était « *horriblement sale et déchirée* ». Le fait fut vivement commenté sur la place, après la messe. « *Il y eut un murmure du peuple* », accusant le sieur Roques d'avoir fait exprès que les pères jésuites aient « *le linge le plus sale, horrible et rompu* ». A cet instant, le père, qui avait célébré, sortit de l'église pour aller prendre son repas. Comme il traversait la place, il fut accosté par des paroissiens qui lui demandèrent s'il n'y avait pas d'autre aube à la sacristie pour qu'on lui en ait donné une aussi sale, un jour de fête, alors que l'église était ornée de façon magnifique et qu'on avait sorti les plus beaux linges d'autel. On l'assura qu'il y avait des vêtements sacerdotaux aussi beaux que ces linges.

L'après-midi, le peuple, assemblé sur la place, attendant l'heure des vêpres, vit apparaître à la porte de la sacristie le Révérend Père célébrant revêtu « *d'un méchant surplis* » et l'entendit s'enquérir du sacristain pour obtenir un autre surplis. Comme le sacristain n'était pas là, le sieur Barberon, procureur fiscal, et d'autres paroissiens, « *horifiés* » par la vue de ce surplis, dirent au Révérend qu'ils allaient lui en faire donner un autre et rentrèrent dans la sacristie où ils se trouvèrent en face du sieur Roques. Le père jésuite accusa alors celui-ci d'avoir empêché un enfant de cœur d'aller, sur sa demande, quérir un autre surplis auprès du fabriqueur en exercice.

Sur quoi, le procureur fiscal interpella Pierre Tarride, qui était entré à la suite et qui était le père du fabriqueur sorti de charge deux mois plus tôt, lui demandant si son fils en partant avait bien laissé la belle aube à passements et le surplis que la fabrique avait achetés, il y a deux ans. Pierre Tarride répondit que son fils avait laissé ces vêtements avec les autres, le tout en bon état.

Alors le sieur Roques prit la parole avec véhémence, disant au Révérend Père « *que s'il vou'ait de plus beaux linges, il n'avait qu'à aller s'en chercher ou en acheter* », que c'était les Jésuites qui percevaient la dime et non lui, ajoutant : « *Vous, les Jésuites, on vous connaît.* » et d'autres propos mal sonnants, le tout avec tant d'emportement et à voix si forte que les fidèles à l'extérieur crurent « *qu'on s'égorgeait dans la sacristie* ».

Pendant ce tapage, le procureur fiscal avait réussi à mettre la main sur un surplis propre qu'il remit au père célébrant devant le sieur Roques, déclarant à ce dernier, que si c'était aux Jésuites d'entretenir le « *linge* » de l'église, il fallait les y obliger, mais que pour l'instant, il fallait leur donner les vêtements sacerdotaux les plus beaux.

Revêtu du beau surplis, le père partit chanter les vêpres et « *le bruit cessa* ». Le sieur Roques assista aux vêpres en soutane, sans participer aux chants des psaumes et ne revêtit un surplis que pour la procession du Saint Sacrement.

Le lendemain, il monta à cheval sans avoir dit sa messe et quitta la paroisse. Le 28 décembre, comme il n'avait pas reparu, le procureur fiscal écrivit un rapport sur l'incident qu'il signa avec ceux des principaux habitants, témoins des faits, qui savaient écrire : Daussy, Gourgues, Tarride, Duboscq, Decastaing, Mirabeau, Baleste, Delion, Dehillotte, Boyrie, Jandardcam, Dumeur et quatre Daney (1).

Les Pères Jésuites étaient restés sur place, célébrant la messe, confessant, prêchant et faisant régulièrement le catéchisme aux enfants.

N.-B. — Tous les vicaires perpétuels ne se ressemblaient pas. Le 14 septembre 1723, le curé Dubourk écrivait au Révérend Père, procureur des Jésuites : « *J'ai l'honneur de vous avertir qu'ayant visité vos deux petits lits, accompagné du*

(1) A.D. H. Jésuites Collège 120.

sacristain, je n'ai pas trouvé la « couverte » d'un lit. M. Roques, mon prédécesseur, l'ayant prêtée, à ce qu'il m'a dit, à un nommé Pons, chirurgien, qui l'emporta avec lui. Les lits sont assez malpropres et ont besoin d'être accommodés. Mais les révérends pères qui viendront à Noël ne manqueront pas pourtant de bons lits, car je leur abandonnerai les miens si j'en ai de meilleurs plutôt que de les voir mal couchés... » (1)

VII. — MARTIN DAISSON, PERE SPIRITUEL

Le roi Henri IV, considérant que les frères mineurs réformés de l'Étroite Observance de Saint François, ne vivaient que de charités et aumônes, leur accorda par lettres patentes de février 1608, certains privilèges que confirmèrent Louis XIII en avril 1611, Louis XIV en 1645 et Louis XV en mars 1716, ce dernier en considération des prières que les frères faisaient pour la conservation de sa personne.

Ces privilèges consistaient dans la permission « de conduire et faire passer par tous détroits, ports, ponts, péages, passagers et juridiction... blés, vivres et autres provisions utiles et nécessaires et leur subsistance et nourriture et à eux aumônés ».

Les frères de l'Étroite Observance pouvaient être assistés de laïques qui administraient ces aumônes, et recevaient les religieux dans leurs maisons quand ils devaient voyager « par obédience de leurs supérieurs ou pour faire les quêtes ordinaires ». Ces Pères spirituels par lettres patentes particulières du 16 août 1650 avaient été exemptés « de tutelle, curatelle et autres charges personnelles, pourvu qu'il n'y en ait qu'un en chaque ville, bourg ou village ».

Le 11 mars 1719, les frères J.-B. Limousin, Philippe Bertrand et Ange Dubourg, du Couvent de Bordeaux, avaient institué Martin Daisson, marchand et habitant de la paroisse de Gujan pour être leur « père spirituel » en cette paroisse. Quelle ne fut pas la surprise de ce « père spirituel » en relevant son nom sur la liste des collecteurs de la taille en 1723, ce qui constituait une charge personnelle. Martin Daisson réclama le 15 janvier 1724. La Cour de l'Élection de Bordeaux ordonna immédiatement que le nom du suppliant soit « biffé de la colonne des collecteurs et rapporté dans celle des exemptés, tant sur le tableau qui est devers le greffe que sur

celui est es mains des habitants de la paroisse de Gujan, auxquels la Cour fait inhibition et défense de nommer à l'avenir le suppliant pour collecter tant longuement sera pourveu de la dite « Commission ». (A.D., C.4962)

VIII. — LES INHUMATIONS DANS L'ÉGLISE

Les inhumations dans les églises se faisaient, soit en vertu d'un droit accordé par l'archevêque à certaines familles en raison de services rendus, soit moyennant finance suivant un tarif établi, l'argent étant utilisé par la fabrique pour l'entretien de l'église.

L'archevêque François de Sourdis, ayant donné, dans une ordonnance, des instructions très strictes concernant ces inhumations, en fin d'année 1613, le vicaire perpétuel de Gujan lui rendit compte qu'on avait inhumé dans l'église paroissiale les sieurs Mouliets, Bauché, Dumora et Daussy, malgré lui et en violation du Décret du Conseil Provincial et de ses ordonnances synodales.

Le 10 janvier 1614, l'archevêque jeta l'Interdit sur l'église de Gujan : « ... le peuple de la dite paroisse, autrefois souvent averti du dit Décret duquel il ne tient aucun compte, se rendant désobéissant à la voix et ordonnances de la Sainte Eglise, Nous, désirant y apporter le remède opportun et que les Décrets du dit Conseil Provincial soient inviolablement gardés et observés en ce diocèse, avons ordonné et ordonnons que les susdits corps seront otés et enlevés d'icelle, mis et inhumés dans le cimetière du dit lieu et, jusqu'à ce, défendons au vicaire de la dite église d'y célébrer les divins offices, lui enjoignons de faire sa charge et fonction de vicaire en la plus prochaine paroisse du dit Gujan, et pour l'exécution de ce que dessus, ordonnons, autant que besoin serait, que l'aide au bras séculier sera implorée. » (A.D. G.570, folio 66)

A la demande du Recteur des Jésuites, l'Interdit fut levé le 27 janvier, mais l'église demeura interdite à Jehan Duprat, Jean de la Chappe et Pierre Daussy, dit de Boulan, « jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait et fait due pénitence ; ce qui leur sera signifié ».

Le 15 avril 1738, on inhuma en grande pompe dans l'église Saint-Maurice, Jean Baleste-Marichon, de la famille des Baleste-Marichon, de La Teste, propriétaire dans la paroisse

de Gujan. Le défunt, dans son testament, laissait 100 écus pour acheter un fonds pour les sieurs curés de Gujan. (E. Supp. 1458).

Le 16 juin 1760, le curé consigne sur le registre des sépultures qu'on avait enterré ce jour dans l'église, « *Mouty, le meilleur chirurgien que Gujan ait jamais eu et très honnête homme de son état* ». (E Supp. 1467)

Mais, en 1778, le roi fait paraître un Edit interdisant désormais par mesure d'hygiène les inhumations dans les églises, décision qu'il fut difficile à faire admettre aux titulaires de droits de sépulture. Le 31 décembre 1778, le curé mentionne sur le registre des décès qu'il avait fait transporter dans le cimetière pour y être inhumé le corps d'une défunte, dont la fosse cependant était déjà creusée dans l'église, « *pour commencer par elle à suivre l'Edit du roy* ». (E. Supp. 1470)

IX — CALENDRIER DES FETES, EN USAGE, EN 1781 (1)

— Le premier dimanche de chaque mois, à l'antienne du Magnificat, à Vêpres, on prépare la chape, la navette, l'encensoir et l'oraison qu'il faut et au « *Bénédicamus Domino* », on dispose la procession et on apporte les cierges pour M. le vicaire et ceux qui doivent porter le dais.

— Le jour des rois, procession autour de l'église avant la messe.

— La veille du jour des Cendres, on fait brûler du bois et on en fait de la cendre pour le lendemain.

— Le jour des Rameaux, on réserve un rameau pour en faire de la cendre pour le jour des Cendres.

Avril

— Le 25, fête de Saint Marc, procession à la Ruade.

— Le premier dimanche après Saint Marc, procession à Mestras.

— Le 30, fête de Saint Eutrope, procession à Meyran.

Mai

— Tous les dimanches du mois, avant la messe, pro-

(1) B.M.A. Fonds Rebsomen.

cession à la Croix du Pujau.

— Le premier, fête de Saint Jacques et Saint Philippe, procession à la Chapelle de Notre-Dame des Monts, à La Teste.

— Le 3, fête de l'Invention de la Sainte Croix, procession à l'église St-André du Teich.

— Le 6, fête de Saint Jean Porte Latine, procession dans le quartier de Gujan. On lit les quatre Evangiles à la Croix de la Mission.

— Le 8, fête de l'apparition de Saint Michel. On reçoit les processions de La Teste et du Teich.

— Le 10, fête de Saint Gordien, procession à La Ruade.

— Pour les Rogations, procession au quartier de Gujan pendant trois jours consécutifs.

— Fête de l'Ascension. Procession avant la messe à Gujan. A Vêpres, on encense les autels, le Christ et les fonts baptismaux.

— Fête de Sainte Quitterie, procession à Gujan.

— Fête de la Pentecôte, procession à la Chapelle de Notre-Dame des Monts à La Teste.

Juin

— Fête de Saint Clair, procession à la Chapelle de Notre-Dame d'Arcachon.

— Fête Dieu : Procession à Gujan et, pendant l'octave, tous les soirs, bénédiction au soleil couchant. Dans l'octave de la procession, on reçoit les personnes qui veulent entrer dans la Confrérie du Saint Sacrement.

— Le quatrième dimanche après la Pentecôte, fête de la Dédicace de l'église ; à Vêpres, encensement des piliers de l'église où il y a des chandelles allumées.

— La veille de la fête de Saint Jean-Baptiste, procession pour le feu qu'on allume dans le bourg.

Août

— Le 15, à Vêpres, exposition du Saint Sacrement devant l'autel de Notre-Dame. Après la bénédiction, procession à la Croix de la Mission pour le vœu de Louis XIII.

— Fête de Saint Roch : Bénédiction du bétail et procession à la Croix de la Mission.

Septembre

— Fête de Saint Maurice, procession autour de l'église, avant la messe.

— La veille de la fête de Saint Michel, on dit la prière du soir et on chante les litanies de la Vierge.

Novembre

— Le jour des Morts, avant la messe, on allume les cierges « *autour de la représentation du corps* ». Après la messe, on chante six fois le « *Libera me* », une fois dans le sanctuaire, quatre dans le chœur, une dernière fois à la porte. Après on sort dehors, on fait le tour de l'église en chantant le « *Dies irae* ».

Décembre

— Pour la fête de Sainte Barbe, Procession dans le quartier de Gujan, lecture des quatre Evangiles à la Croix de la Mission.

— La nuit de Noël, au « *Te Deum* », encensement aux autels et dans l'église.

X — DROITS DE BANC DANS L'EGLISE

Le 24 juin 1783, l'archevêque Champion de Cicé visita la paroisse, accompagné de plusieurs vicaires généraux et autres seigneurs ou présidents du Parlement (E. Supp. 1458). Il assista à une assemblée générale publique de la Fabrique et reçut de deux paroissiens une demande tendant à obtenir un banc dans l'église.

Jean Daney faisait valoir que ses ancêtres avaient été les bienfaiteurs de l'église de Gujan et qu'ils y avaient obtenu le droit de sépulture. Ce droit venait d'être abrogé par l'Edit du roi interdisant les inhumations dans les églises. Jean Daney demandait qu'on lui accorde un droit de banc en compensation de son droit de sépulture, un banc pouvant être placé dans l'église « *commodément et sans gêner le service divin* ».

Du Teich où il s'était arrêté, le 25 juin, l'archevêque ordonna que la lettre de Jean Daney soit lue au prône de Gujan trois dimanches ou fêtes. Le 22 juillet, le curé Garros certifia que la publication avait été faite, sans soulever d'opposition. Le premier août, l'archevêque accorda le banc moyennant versement de 90 livres à la Fabrique. Le 7 septembre, le curé certifia que les 90 livres ont été « *aumônées* ».

Faisant valoir les services qu'il avait rendus à l'église comme fabriqueur, Bertrand Dehillotte-Ramondin sollicita lui aussi un banc. Celui-ci serait placé dans le bas-côté de l'autel de Notre-Dame, le long du mur et ne gênerait en aucune manière le Service Divin.

Du Teich, l'archevêque ordonna la même procédure que pour Jean Daney. Il n'y eut pas non plus d'opposants, et Bertrand Dehillotte-Ramondin eut son banc moyennant 90 livres que le curé certifia avoir été « *aumônées* » le 18 janvier 1784.

Au cours de la même assemblée, les fabriciens avaient proposé que « *pour augmenter les revenus de la fabrique, il y ait dans l'église 50 chaises au moins pour chacune desquelles il sera payé par ceux qui voudraient s'en servir, 6 deniers pour chaque office des dimanches et fêtes, qu'enfin le produit des échoppes qu'on se propose de faire construire dans l'emplacement qui est au devant du cimetière pour servir de boutiques aux marchands, soit perçu au profit de la fabrique* ». (A.D. G.518)

Mgr Champion de Cicé donna son accord par ordonnance en date du 5 août 1783 (1).

Dix ans après la visite de Mgr Champion de Cicé à Gujan, les grands bouleversements sociaux et religieux de 1793 feront disparaître des églises, non seulement le banc du seigneur, mais aussi les bancs que les bourgeois, singeant les aristocrates, y avaient fait construire. La location des chaises à un prix tarifé durera beaucoup plus longtemps.

(1) Lors de la visite de l'archevêque, il avait été constaté des lacunes sur plusieurs années dans les registres de catholicité, principalement pour les années 1774, 1781, 1782. Le 6 août 1783, Mgr Champion de Cicé signa une commission pour le sieur Dubouilh, curé du Teich, le chargeant d'enquêter sur les baptêmes, mariages et sépultures dont les actes ne se trouvent pas dans les registres de la paroisse et de dresser procès verbal des dépositions.

- Deuxième partie -

La vie économique et sociale

I — LIMITES ET ASPECT GENERAL DE LA PAROISSE

La paroisse était limitée au nord par la petite mer de Buch, au sud par la Paroisse de Sanguinet en Born, à l'est par la Paroisse du Teich, dépendant jusqu'en 1735 du Seigneur de Certes, puis après cette date du Captal de Buch, à l'ouest par les Paroisses de La Teste et de Cazaux.

Le rivage est à peine plus élevé que le niveau des hautes marées et remonte en pente très faible vers le sud. Les 3 et 4 mars 1783, « un grand reflux d'eau salée submergea tout le jardin de la cure, y compris le cuvier, avec toutes les vignes et les maisons de Mestras les plus près du Bassin ». (1)
(E. Supp. 1458)

Entre le rivage et « *lou camin de Bourdéou* » qui passait au sud, au large des hameaux, s'étendait la zone cultivée : champs, prés et surtout vignes. Il y avait quelques boqueteaux de pins. Au-delà, c'était la lande plate jusqu'à Sanguinet, terrain de parcours des troupeaux de moutons, les chevaux et les vaches allant plutôt dans les prés salés. La lande était rase, car elle était incinérée périodiquement pour faciliter la pousse de l'herbe. Rien n'arrêtait la vue que le lointain clocher de Sanguinet et les toits de quelques parcs. Parfois, par un effet d'optique, les toits de ces parcs paraissaient se hausser sur l'horizon et les bergers disaient : « *Lous parcs se miralhen* ». L'été, une sorte de mirage donnait l'impression que les toits dansaient et les bergers disaient : « *Lou diable que danse sous parcs* » (2).

Ces parcs étaient des bergeries où l'on rentrait les troupeaux la nuit de crainte des loups et pour avoir le fumier indispensable aux cultures, en quantité insuffisante du reste, et auquel on suppléait par « *lou coup* » que l'on ramassait dans les prés salés. (3)

Par les hivers pluvieux, le lac de Cazaux débordait et ses eaux, jointes aux eaux de ruissellement de la lande, transformaient celle-ci en un marécage et menaçaient les cultures

(1) Un phénomène semblable se produisit en janvier 1924 pendant une tempête : Gujan-Mestras fut inondée jusqu'à la voie ferrée.

(2) Proverbes de la Grande Lande. Félix Arnaudin.

Les « parcs » étaient couverts en tuiles, ce qui explique le phénomène optique. Les « bordes », elles, étaient couvertes de chaume.

(3) Lou coup : limon déposé par la mer.

et les habitations. Pour se protéger des eaux descendant du sud, les habitants de Gujan et ceux de La Teste creusèrent une craste commune ou « *baneyre* » qui, partant des dunes de La Teste pour aboutir à la Leyre, coupait la pente perpendiculairement et collectait les eaux. Elle existe toujours et est toujours utile. Elle ne suffisait pas, du reste, à elle seule, à assainir le sol. Il fallait tout un réseau de crastes dont l'entretien créa toujours des difficultés. Une supplique non datée, mais qui ne peut avoir été rédigée qu'entre 1743 et 1757, puisqu'elle est adressée au marquis de Tourny, lequel ne fut intendant de la Généralité de Bordeaux que durant cette période, signale que les crastes publiques et particulières ne sont plus entretenues, « *ce qui cause un préjudice notable à toute la paroisse, duquel on ne s'est que trop resenty l'année dernière, qui est l'unique cause qu'il n'y a presque pas eu de récoltes, à cause du séjour que les eaux pluviales ont fait dans les terres ensemencées et les terres complantées en vignes, faute d'avoir leur cours libre* ». Cette supplique était signée : Daney, syndic, Duboscq, procureur fiscal, Dutruch, Cameleyre, Duvigneau, Dumoulin, Daisson, Dumur, Dehillotte, Duvignac, Bosmaurin, Jean Daney, Lagarde et Borman (?). (A.D. C 1850)

La supplique précitée faisait état dans la paroisse de « *cinq petits quartiers* ». C'étaient comme aujourd'hui : 1° Mestras, le quartier des marins dont le nom signifie l'endroit où il y a des « *mestres* » (comprenons des « *maîtres de barque* ») ; 2° Gujan, dit le Bourg, bien que plus petit que Mestras, mais le Bourg parce qu'il y avait l'église ; 3° La Ruade ainsi nommée parce que ses maisons étaient disposées le long d'un chemin conduisant à Cazaux et à Sanguinet, à la manière des maisons des villes le long d'une rue ; 4° Meyran, nom qui vient probablement du gascon : meyrans, le bétail ; ce quartier à l'origine aurait été celui où il y avait le plus de bestiaux ; 5° La Hume qui n'était presque rien (4), le nom lui-même étant celui du ruisseau séparant la paroisse de Gujan de celle de La Teste, « *Hume* » voulant dire fumée, vapeur, peut-être le brouillard montant du ruisseau.

(4) Le 2 avril 1714 et le 11 avril 1717, J.-B. Amanieu de Ruat, Captal de Buch, concéda à fief nouveau deux pièces de terre, en lande rase, au quartier de Bergantade (au total 14 journaux), à Pierre Baleste-Martinon, de La Teste. Les terrains concédés confrontaient de toutes parts aux « *vacants* ». (A.D. H. Jésuites Collège 120) Rien n'indique mieux le caractère désertique de La Hume vers 1714-17.

Il y a toujours un lieu dit « *Bergantade* », sur le côté est de la route de Sanguinet, en face de l'aérodrome de Villemarie.

II — LE SEIGNEUR ET LES HABITANTS

La paroisse de Gujan, avec les paroisses de La Teste et de Cazaux, constituait une seigneurie, appelée Captalat de Buch. Le siège de la Juridiction du captalat était à La Teste où le seigneur avait son château, qui ne fut jamais qu'une forteresse et où il n'habita qu'occasionnellement.

Le Rôle des impositions pour le Vingtième (année 1757) nous donne de Gujan au XVIII^e siècle l'intéressante description suivante : « *Gujan est une paroisse à trois quarts de lieue de La Teste, au bord du Bassin d'Arcachon. Un ruisseau formé par les eaux pluviales la traverse, passe près de l'église et va se jeter dans le Bassin... Les terres situées à l'ouest, au-delà du ruisseau, du côté de La Teste sont sablonneuses. Il ne s'y sème que du seigle. Celles situées à l'est, au quartier appelé Mestras sont propres à faire venir du froment.*

« *Il y a peu de pins. Ils sont situés au sud, en allant dans les landes... Il y a beaucoup de vignes. Le vin n'est pas d'une aussi bonne qualité qu'à La Teste ; il se consomme dans le pays. Les bourgeois de La Teste jouissent d'un tiers des possessions de cette paroisse.*

« *Il n'y a que deux métairies ; une, à deux paires de bœufs, appartient à M. le chevalier de Caupos et l'autre, très mauvaise, à M. de Caupos-Lavie...*

« *Il ne se recueille pas ordinairement de froment au-delà de la consommation des habitants et il ne se recueille pas assez de seigle. Ils en achètent dans la paroisse du Teich, située à un quart de lieue sur le bord de la rivière de Leyre...*

« *Il n'y a point de commerce. Les habitants sont presque tous pêcheurs. M. de Ruat, conseiller à la Grand'Chambre du Parlement de Bordeaux, est seigneur de cette paroisse. Son château est situé à un quart de lieue dans la paroisse du Teich.*

« *Il y a plusieurs troupeaux de brebis. Le produit est de peu de conséquence pour les agneaux, mais le fumier sert pour l'engrais des terres et la plupart n'en ont que dans cette vue.*

« *Il y avait des abeilles, mais elles ont essuyé le même sort qu'à La Teste par les grandes chaleurs...* » (A.D. C. 3052)

Il ressort de ce rapport que l'élevage n'était qu'une ressource d'appoint et que les cultures de céréales étaient insuffisantes.

fisantes pour les besoins des habitants. Comme on le verra, ceux-ci vivaient de la pêche d'abord, de la viticulture ensuite.

Les professions, d'après le rôle du Vingtième de 1757, se

répartissaient comme suit :

Marins 69 — Laboureurs 10 — Résiniers 8 — Meuniers 6 —
Vignerons 5 — Bouviers 4 — Voituriers 4 — Marchands 3 —
Forgerons 2 — Praticiens 2 (les sieurs Bernard et Pierre
Baïeste-Marichon) — Menuisiers 2 — Tailleurs d'habits 2 —
Chirurgiens 2 (Caupos et Bertrand Baïeste dit le Parisien) —
Tonnelier 1 — Charron 1 — Maçon 1 — Matelot 1 — Brassier 1
— Marchand voiturier 1 — Boucher 1 — Vacher 1 — Poisson-
nier 1 (Daussy, dit Miquelon) — Cordonnier 1 — Marchand
drapier 1.

Il y avait deux sacristains : Gérard Daney, dit Monie, et Jean Daney.

III — LA PECHE

« A Gujan — écrivait en 1725, de Rostan, commissaire des classes à La Teste — il y a sept chaloupes qui font la pesche du péougue (1) l'hiver. Il y a plus de matelots qu'à La Teste et de très beaux corps. » (A.H.G. Tome année 1935)

Dans son rapport du 18 septembre 1727, Le Masson du Parc, commissaire ordinaire de la Marine, inspecteur général des pesches du poisson de mer, note à propos des pêcheurs du Bassin d'Arcachon : « ...ceux de la terre de Gujan doivent être regardés comme les grands pescheurs tant de la Grande que de la Petite mer.

« Au quartier de Meyran, il y a deux grandes chaloupes pour la pesche du péougue ; il n'y a que les pêcheurs de mer qui commencent à prendre un rôle et un congé pour faire la pesche dans la saison, les autres qui se servent de tilloles comme ceux de La Teste ne prennent jamais aucune expédition. Il y a aussi 18 pinasses.

« A Mestras, il y a sept chaloupes pour le péougue.

« A Gujan, il n'y a aucune chaloupe pour faire la pesche

(1) Péougue, mot gascon dérivant du latin pèlagus : la haute mer.

en hyver à la Grande mer. Les pêcheurs de Gujan ont 9 pinasses, ils font la pesche des huîtres, des moules et de toutes autres espèces de coquillages que l'on trouve en abondance sur les fonds qui découvrent toutes les marées et surtout durant les vives eaux de l'équinoxe. » (2)

Ce que ne dit pas Le Masson du Parc, c'est que les Mestrassais, « péougayres » (pêcheurs en haute mer), méprisaient les Gujanais, « charouayres » (ramasseurs de moules).

Dans son Mémoire sur la situation de la subdélégation de Bordeaux, du 25 juillet 1743, le subdélégué Thomas de Sorlier insiste sur le plus grand nombre de matelots dans la paroisse de Gujan que dans celle de La Teste :

« Les deux paroisses de La Teste et de Gujan — écrit-il — sont sur le bord du Bassin de Notre-Dame d'Arcachon. Il y a de la vigne dont les vins se consomment sur les lieux, des terres à seigle, des prêtres, des bois de pins à résine, beaucoup de landes et beaucoup de bestiaux. Il y a dans ces deux paroisses, mais plus à Gujan qu'à La Teste, des matelots qui vont en mer avec des chaloupes pour la pesche et c'est ce qui procure le poisson de mer à Bordeaux où on le porte de ces deux paroisses par terre avec des chevaux et autres bestes de somme... » (A.D. C.264)

A cette époque, il n'était pas question d'ostréiculture, mais les huîtres « peschées » étaient exportées cependant assez loin, comme en témoigne le naufrage, le 19 février 1720, d'une chaloupe qui portait des huîtres à Bayonne. (A.D. E. Supp. 1456)

Les naufrages étaient fréquents. L'avocat Dubois-Martin, dans son Mémoire pour la Communauté des Bougès ou Pêcheurs des Côtes de La Teste ou Captalat de Buch en Guyenne, fait état de 18 naufrages en treize ans :

1767, naufrage de 4 chaloupes de 13 hommes.

1769, naufrage de 3 chaloupes de 13 hommes (cinq autres perdent leurs filets.)

(2) L'Abbé Butet, curé de Gujan, quelques années avant la Révolution, a laissé lui aussi un Mémoire intitulé : « Détails sur les pesches qui se font dans le Bassin d'Arcachon et sur la Côte », qu'a utilisé l'Abbé Baurein dans ses « Variétés Bordelaises ». Ce curé connaissait parfaitement ses paroissiens, leur vie, et leurs problèmes.

1770, naufrage de 2 chaloupes de 13 hommes (Deux autres perdent leurs agrès et apparaux.)

1772, naufrage de 4 chaloupes de 13 hommes (Cinq autres perdent leurs filets.)

1777, naufrage de 5 chaloupes de 13 hommes (13 hommes rescapés.)

1780, 10 chaloupes perdent leurs filets (3).

Les équipages des cinq chaloupes disparues en décembre 1777 étaient composés uniquement de Gujanais. Le 6 janvier 1778, l'Intendant de Guienne Dupré de St-Maur écrivait au ministre Necker : « ...Dans la seule paroisse de Gujan, située sur la Côte d'Arcachon, ce triste événement a enlevé 51 habitants dont les familles se trouvent par ce moyen dénuées de toutes ressources. J'ai cru qu'il serait conforme à vos intentions de venir à leur secours. En conséquence, sur les fonds que vous avez mis à ma disposition pour distribuer des soulagements dans la disette dont ma Généralité est affligée, j'ai fait remettre au curé de Gujan une somme de mille livres pour être employée par ses soins, de concert avec le seigneur des lieux, à procurer des subsistances à ces familles désolées. »

L'état de la répartition des 1.000 livres est adressé à Necker le 17 mars. Il répond le 9 avril : « J'ai vu avec satisfaction que vous avez tenu à ce que ces secours fussent distribués à chacun de ceux qui étaient dans le cas d'y prétendre dans la proportion de leurs besoins. »

Le 29 janvier, le curé Vignes remerciait l'Intendant au nom de ses paroissiens : « Ils se souviendront à jamais de

(3) Les filets dont se servaient les pêcheurs de Gujan et de La Teste étaient vendus à leurs armateurs par les pêcheurs de saumons et d'aloses de la Garonne « **qui, leur pesche finie** », les revendaient. Les filets à vendre étaient exposés « **sur les bords de la rivière. Chaque armateur les achetait et jamais le plus haut prix de ces sortes de filets n'avait excédé douze livres, souvent neuf** ».

Une campagne de péougue de novembre jusqu'après Pâques consommait « **ordinairement 120 filets** ». Dans les années qui précédèrent les Arrêts du Conseil du roi des 21 avril et 26 octobre 1739, des commerçants de Bordeaux accaparèrent cette vente et majorèrent les prix. Les Archives Départementales conservent une lettre de protestation des armateurs, signée : Meynié, Dejean cadet, Jean Lacaze, Daissoun jeune, Daissoun esnay (sic), Cravey éné (sic), Cazenave, Deligey, Daussy, Dehillotte, Daissou Capaillan et Daissou la Verdure (C. 1850).

la liberté de votre grandeur d'âme qu'il n'avait jamais méconnue, quoique dans bien d'autres occasions, ils avaient eu de pareilles disgrâces. Je ne cesserai de mon côté de leur rappeler vos bienfaits et de continuer avec moi leurs prières pour votre conservation et tout ce qui vous intéresse... »

Le 3 février, l'Intendant écrivait au curé : « J'ai reçu, Monsieur, la lettre par laquelle vous me témoignez votre sensibilité sur le secours que j'ai cru devoir accorder aux familles de votre paroisse qui ont à regretter les hommes précieux que les naufrages leur ont enlevé. Mon intention est de leur procurer aussi du soulagement sur leurs impositions, c'est pourquoi je vous prie de m'envoyer un état qui contienne les articles de la taille et de la capitation de ces familles. Il est nécessaire que je le reçoive sans perte de temps... » (A.D. C.298)

A remarquer le ton de chaleur humaine de ces correspondances officielles et le rôle social joué par le curé.

IV — LA VIGNE

Toujours leurs vignes préoccupèrent les habitants du Captalat de Buch. En l'an 1500, le « *recebadou* » du Captal Gaston II de Foix-Candale, sans doute pour se faire bien voir de son maître, à coup sûr pour augmenter son pourcentage sur les rentrées d'impôts, se mit à exiger une taxe sur les vins, dite de « *Tabernage* », de 48 ardis par pipe de vin (1).

Profitant d'un séjour du Captal à La Teste, les représentants des habitants se « *transportèrent* » devant lui et lui remontrèrent « *qu'ils étaient obligés de payer ce qu'ils n'avaient jamais été accoutumés de payer* » et que cette taxe, qui n'était pas imposée du temps de Jean de Foix, de père de Monseigneur, était contraire à leurs libertés et leur causait un grand préjudice. Ils payaient déjà une rente annuelle pour leurs vignes qui, elle, leur avait été imposée par le père de Monseigneur, mais que leurs pères n'avaient jamais payée auparavant. Le Captal Gaston III leur donna satisfaction. Il décida qu'on reviendrait au régime en vigueur au temps de son grand-père Gaston I^{er}. Etant mort peu de temps après, ce n'est pas

(1) **Pipe** : futaille de capacité variable suivant le pays.
Ardit : liard en français, soit le quart d'un sou.

lui qui signa la Baillette, le 20 octobre 1500, au château de La Teste, mais sa femme, « *la très illustre et très noble Isabelle d'Albret, Captalesse de Buch, comtesse de Kendale et de Benauges* ».

Cent soixante douze ans plus tard, c'est de la concurrence que les vins étrangers faisaient aux vins de leurs vignes que les habitants du Captalat se plaignirent au Parlement de Bordeaux. Ils demandaient que « *inhibitions et défenses* » soient faites aux cabaretiers et autres particuliers de débiter aucun vin étranger dans le Captalat de Buch.

Par Arrêt du Parlement du 29 janvier 1672, ils obtinrent gain de cause. Interdiction était faite aux cabaretiers de débiter aucun vin étranger dans le Captalat de Buch. Mais en 1734, tout était à recommencer. Les habitants saisirent de nouveau le Parlement, disant « *qu'il se recueille dans le dit pays une quantité de vin plus que suffisante pour la consommation qui se fait dans le dit pays, cependant les cabaretiers du dit pays se sont avisés d'acheter et de débiter des vins étrangers, ce qui cause un préjudice notable aux habitants qui n'ont d'autres ressources que le produit de leur vin pour subvenir à leur entretien et paiement des charges* ».

Une nouvelle fois, le 24 août 1734, le Parlement prononça un arrêt en faveur des vins du Captalat.

De ces vins, dans son rapport de 1725, le commissaire aux classes de la Marine à La Teste, le sieur de Rostan, nous donne quelque idée : « *Dans les paroisses de La Teste et de Gujan — écrit-il — il y a quantité de terres à vigne, froment, seigle et prairies, mais le plus grand nombre est en vignes. Le produit desquelles se consomme dans le lieu même et partie en Bretagne où les habitants l'envoient, les vins qui sont noirs estant propres à résister à la mer. Il se fait aussi de bons vins blancs qu'on charge pour Bayonne et Saint-Jean de Luz. Lorsque les récoltes sont abondantes, on récolte dans les paroisses de La Teste et de Gujan, annuellement 800 tonneaux de vin ou environ...* »

Le sieur de Rostan ajoute que seules les femmes travaillaient aux vignes.

Si la récolte du vin dépassait souvent les besoins, par contre, celle des céréales était toujours insuffisante « *de sorte que les habitants sont obligés de faire venir de Bretagne, plus des trois quarts de leur provision* ».

C'est en fonction de cette situation, qui était celle d'une bonne partie de la Guyenne, que l'intendant de Tourny, dans le but de prévenir la famine en réservant le maximum de terres arables à la culture des céréales, avait interdit l'extension de la culture de la vigne et donné l'ordre d'arracher les vignes plantées depuis moins de cinq ans. Les habitants de La Teste, de Gujan et du Teich, en juin 1745, lui adressèrent une supplique : La Grande Montagne d'où ils tiraient la résine ayant été ravagée par un « *affreux incendie* », les prairies de La Teste étant de plus en plus recouvertes par les sables « *poussés par l'impétuosité des vents* », la vigne demeurait leur dernière ressource. D'autre part, les résiniers et les marins ne revenant chez eux « *que le dimanche pour entendre la messe, les vignes ne sont travaillées que par les femmes, qui, sans cette exception, seraient oisives* (2) *et leurs familles misérables* » principalement les veuves « *nombreuses ici par les accidents fréquents qui arrivent aux matelots...* »

Pour toutes ces raisons, les suppliants priaient l'intendant de ne pas ordonner l'arrachement des vignes qu'ils avaient plantées depuis moins de cinq ans. (A.H.G., Tome XLIII, p. 21).

L'année suivante, dans la Transaction passée avec le Captal de Ruat à propos principalement de la Forêt usagère et signée le 7 août 1746, les habitants firent inclure une clause précisant « *comme un droit qui sera désormais inviolable dans toute l'étendue de la Juridiction, qu'aucuns vins étrangers, de quelque espèce qu'ils soient, ne pourront y entrer pour y être vendus et débités sous quelque cause et prétexte que ce puisse être, ce à quoi les officiers du dit seigneur seront obligés de tenir la main* ».

Profitant du monopole de leurs vins, certains viticulteurs en exagèrent le prix. Le 18 juin 1750, les paroissiens de La Teste protestèrent contre la clause de la Transaction de 1746. Ils demandaient que le vin blanc comme le vin rouge soit taxé et proposaient de payer le premier 35 écus, le second 25 écus, le tout quitte de courtage et de futaille. Le 4 août 1750, les paroissiens de Gujan formulaient la même requête. L'affaire fut réglée par la Transaction du 16 juin 1759. Les vins étrangers continuaient à être interdits tant que la production locale ne serait pas écoulée. Quant au prix, il fut décidé que les habitants de La Teste et de Gujan se réuniraient dans leur paroisse respective pour régler « *les moyens qu'il y aura à prendre pour la fixation du prix des vins de chaque année eu égard à l'abondance ou à la disette* ».

(2) En chômage.

V — LES PONTS DE LAMOTHE

Les vins étaient exportés par bateaux, mais c'est par la route que les poissonniers portaient leurs poissons à Bordeaux.. Cette route était un chemin de sable avec un passage difficile de la Leyre à Lamothe.

Dans une supplique à l'Intendant de Tourny (1743-1757), les habitants de Gujan et de La Teste prennent « *la respectueuse liberté* » de lui représenter que « *l'unique et seule ressource qu'ils ont pour subsister et fournir à l'entretien de leur famille consiste dans le plus ou moins de succès qu'il plaît à Dieu de leur donner dans les entreprises de la pesche qu'ils font au péril et risque de leur vie* ».

Pour porter le poisson à Bordeaux, « *ils sont obligés de partir à toute heure, la nuit comme le jour, suivant que celle de la marée le leur permet et souvent, quelque diligence qu'ils puissent faire, ils arrivent trop tard, surtout dans l'esté, que le poisson se corrompt de momant à autre...* » Les chemins qui mènent à la rivière de Lamothe sont si mauvais parfois qu'ils sont obligés « *de prendre un détour de deux grandes lieues ou de se retirer et jeter leur poisson* ». Le marquis de Civrac qui a droit de péage à Lamothe et charge d'entretenir le passage, « *a toujours été sourd à leurs cris* ». Ils demandent à l'Intendant d'user de son autorité. (A.D. C.1850)

Dans une deuxième supplique au marquis de Tourny, les marchands poissonniers de Gujan et de La Teste reconnaissent que les chemins « *furent mis dans leur perfection par les ordres* » de Sa Grandeur « *il y a environ quatre à cinq ans* ». Mais depuis les eaux ont fait « *divers creux qui s'aggrandissent toujours* ». Les ponts sont en si mauvais état « *qu'on ne peut plus y passer sans courir le risque des accidents les plus funestes* »... « *celui du milieu qui est le plus grand tomba hier 25 octobre...* »

« *Quoique les suppliants deussent être déchargés de la contribution, ceux qui ont bateaux offrent de payer 10 livres par chaque bateau et ceux qui n'ont que des chevaux, trente sols* ». Ils demandent que les réparations soient faites « *sans nul retardement... à ce faire que les habitants des paroisses de La Teste, Gujan, Le Teich, Biganos, Argenteyres, Mios et Lamothe qui se servent des dits chemins* » soient appelés en corvée, sous contrainte, et qu'en raison du cas urgent, « *les possesseurs* » voisins fournissent le bois « *faute de ce, permettent de couper pour être employé à cette réparation* ».

Les signataires étaient : Daisson, Daney, syndic de Gujan, Daisson Jean, Dehillotte, Daisson, G. Perrotteau, Daisson, Lagarde, Portié dit Nan. (A.D. C.1750)

VI — LES ECOLES

Gujan va avoir une école. Le 15 juin 1672, en effet, Henry de Béthune, par la miséricorde de Dieu et la grâce du Saint Siège Apostolique, archevêque de Bordeaux et primat d'Aquitaine, autorise le sieur Ducasse à « *régenter et tenir escole* » à condition qu'il jure sur les les Saints Evangiles devant le Grand Vicairé « *de bien exactement s'acquitter de sa charge, de conduire ou faire conduire les dimanches et fêtes de commandement les enfants à l'église, leur enseigner et apprendre a doctrine chrétienne* ».

Les enfants devront apprendre « *par cœur* » le petit catéchisme du Père Edmond Augier, de la Compagnie de Jésus, « *sans autrement leur expliquer* », Ils ne devront lire aucun livre « *hérétique et prohibé* ».

Le sieur Ducasse devra avoir soin « *qu'aux quatre festes solennelles pour le moins, à scavoir Pasques, Pentecoste, La Toussaint et Noël, les enfants qui sont sous sa charge soient confessés et, ceux qui sont en âge, communiés* ». (A.D. G.761)

En 1691, l'école fonctionne ; elle est tenue par Jean Mauvinglane, cleric tonsuré, exerçant à Gujan depuis 15 ans. Le curé Combie est très satisfait de la manière de faire de ce maître d'école et n'a rien à objecter touchant sa conduite.

Au cours de son inspection canonique, accompagné du curé Combie, M. de Filhot va visiter l'école de Jean Mauvinglane. Celui-ci lui explique que ses élèves étaient moins nombreux que les années précédentes, « *parce que les habitants ne vendaient pas leurs denrées et ne peschaient pas à cause que les matelots sont obligés d'aller servir le roy sur les vaisseaux* » (1). Présentement Mauvinglane n'avait que 25 élèves, dont quatre à cinq filles âgées de moins de 6 ans « *qu'il sépa-*

(1) La guerre de la Ligue d'Augsbourg a débuté en 1688. La flotte française de l'Amiral de Tourville sera défaite à La Hougue, en 1692.

rait toujours des garçons ». Interrogé sur ses livres de classe, Mauvinglane déclara « qu'il ne souffrait que ses escoliers lisent autre chose que « L'Introduction à la vie dévote ». Il faisait le catéchisme tous les samedis « après disné » (2) et un jour par semaine pendant l'Avent et le Carême.

Le curé Combie confirma, mais se plaignit de ne pas voir à son catéchisme les écoliers de Jean Mauvinglane, lesquels en outre, n'assistaient pas aux Vêpres les dimanches et jours de fête. (A.D. G.651)

VII — LA COLLECTE DE LA TAILLE, EN 1779

La taille, impôt payé par les seuls non nobles, était collectée par des habitants choisis sur une liste déposée au greffe de l'Élection (1), système analogue à celui utilisé de nos jours pour la désignation des membres du jury des tribunaux.

Un certain nombre d'habitants étaient exempts en raison de leur charge de figurer dans « la colonne des collecteurs ». Nous avons vu que c'était le cas de Martin Daisson, en 1724, que sa fonction de « père spirituel » de Gujan dispensait de la collecte de la taille.

Les collecteurs désignés pour la collecte de la taille de 1779 étaient : Bernard Dailleau, forgeron, Jean Castaing, laboureur, Pierre Fabas dit Soldat, laboureur, Jean Broustaut, laboureur.

Ils devront remettre à Jean Daney, habitant la paroisse de Gujan, soixante livres, et à Martin Bosmorin, dit Martineau, habitant la paroisse du Teich, quarante livres treize sols quatre deniers, en paiement des travaux que ces derniers ont effectué pour l'entretien des ponts en bois servant au passage des eaux de la grande craste (2) qui sépare le pays cultivé de la lande, et dont ils ont été adjudicataires. (Rôle N° 436)

(2) Comprendre : « après-midi », le dîner étant le repas du milieu du jour.

(1) Subdivision de la Généralité, elle-même division financière, siège d'un bureau de Trésoriers de France.

(2) Il s'agit de la Craste Baneyre.

VIII — NICOLAS TAFFARD DEMANDE UN « MONITOIRE » A L'ARCHEVEQUE

Avant la Révolution, quand une enquête à la suite d'une plainte contre inconnu était demeurée vaine, le plaignant avait la ressource de pouvoir demander au juge l'autorisation de déposer une requête en vue d'un « monitoire ». Si la réponse du juge était favorable, il adressait une demande de « monitoire » à l'évêque du lieu.

Un « monitoire » était un mandement épiscopal qui devait être lu dans les paroisses intéressées, trois dimanches consécutifs au prône de la grand'messe paroissiale, faisant obligation à tous ceux, de quelque qualité qu'ils fussent, sachant quelque chose des faits pour les avoir vu ou entendu faire, les avoir entendu conseiller, avoir entendu s'en vanter ou simplement avoir entendu en parler, de révéler tout ce qu'ils savaient sous peine d'excommunication.

De 1700 à 1789, plusieurs monitoires furent demandés à l'archevêque de Bordeaux à la suite d'incendies répétés dans les landes de Gujan dont on savait pertinemment que les auteurs étaient des bergers, qui considéraient que toute plantation de pins était une atteinte au droit de pacage accordé par le Captal Frédéric de Foix, en 1550, mais qu'on ne pouvait désigner nommément. (A.D. G.79)

A la suite d'un incendie de cette sorte mis dans un de ses pignadars, mais dont l'auteur avait été identifié, Nicolas Taffard avait assigné le coupable devant le juge ordinaire du Captalat de Buch, à La Teste. L'homme avait alors supplié Nicolas de retirer sa plainte, ce à quoi celui-ci avait consenti, en exigeant toutefois une indemnité modique pour l'exemple. Le but cherché ne fut pas atteint puisqu'un jour, sortant de son domicile, Nicolas Taffard fut injurié par des inconnus qui lui crièrent qu'il aurait à se repentir d'avoir exigé une indemnité.

Effectivement, dans la nuit du 24 janvier, vers onze heures du soir, on mit le feu à une bergerie qu'il possédait dans le quartier de Meyran. Le bâtiment fut entièrement consumé et le feu de propagea jusqu'à un pignadar qui aurait subi le même sort sans le secours apporté par la population.

« Comme le crime d'incendie, outre le dommage considérable qu'il a fait » intéressait « non seulement le public, mais encore la tranquillité des familles », Nicolas Taffard porta

plainte devant le juge du Captalat. L'enquête n'ayant pas permis de découvrir les coupables, il demanda au juge de se pourvoir « *par censure et fulmination ecclésiastiques* », ce qui lui fut accordé par appointment, le 28 mars.

La requête à l'archevêque ne fut pas formulée par lui, mais par son fils « *faisant pour son père* ». Sur la copie qui se trouve aux Archives Départementales (G.79) l'année n'est pas indiquée. On y lit : « *Monseigneur... il vous plaise de vos grâces, vu l'appointment rendu en la dite juridiction du Captalat de Buch, le 28 mars dernier, accorder au suppliant, un monitoire en forme de droit, conformément aux articles énoncés et... lui permettre de les faire publier... aux prosnes des églises paroissiales de La Teste et de Gujan et faire justice* ».

Nicolas Taffard était conseiller du roi en la Cour des Aydes et Finances de Guyenne, et fils de Nicolas Taffard, commissaire de la Marine à La Teste et Inspecteur des Gardes-Côtes. Il s'était marié le 27 février 1715, à Mios, avec Jeanne Garnung de la Lande. Son premier fils fut baptisé le 14 janvier 1716, à La Teste. En 1774, Nicolas Taffard n'était plus que conseiller honoraire à la Cour des Aydes. On peut penser que c'est aux environs de cette année que la demande de monitoire fut établie en son nom par son fils.

Les Taffard de La Teste étaient propriétaires dans la paroisse de Gujan, au moins depuis 1699. Cette année-là, en effet, un acte de vente fut passé entre Jean Daisson, dit Jean Miqueu (Jean-Michel), Pierre Daisson, son frère, dit du « *hassit* » (petite personne courte et grosse), d'une part, et Pierre Taffard, maître ès arts, seigneur du fief noble de La Ruade, d'autre part.

IX — LA GARDE-COTES

De temps immémorial, « *les habitants de la Juridiction de La Teste de Buch et havre d'Arcasson, consistant ès paroisses de La Teste, Gujan et Cazaux* » avaient participé à la défense du littoral, ce qui était un honneur qu'ils revendiquèrent jusques dans les Cahiers de Doléances aux Etats Généraux, en 1789, mais aussi une servitude pénible, avec parfois des conséquences désagréables comme on le verra plus loin.

Considérant les grandes charges auxquelles étaient tenus les habitants de la Juridiction, « *comme de veiller soigneuse-*

ment à faire le guet sur le rivage de la mer océane, empêcher aux navires de guerre l'abord et descente au dit havre, envoyer en poste, à leurs dépens, en notre ville de Bordeaux, et aux Jurats d'icelle, l'avis de l'arrivée des dits navires... faire la garae au château du dit lieu à leur frais et dépens... », les prédécesseurs du roi Louis XIII les avaient « *tenus quittes et déchargés de toutes aydes et taille en payant par forme d'abonnement, par chacun an, la somme de 13 livres tournois seulement* » et autorisés à transporter « *résine, poix, sel et toute sorte de marchandise ès lieux de Maransin, Buch, Médoc, Born, Landes, Nérac, Bazas, Condom, Mezin, Roquefort, Casteljaloux, Dax, et autres lieux circonvoisins jusques au dit lieu de La Teste* » en franchise et sans payer d'autre droit que celui qu'ils étaient accoutumés à régler à leur seigneur.

Le roi Louis XIII confirma ces privilèges l'an de grâce 1615, au mois de décembre. L'Edit Royal fut enregistré au Parlement de Bordeaux le 14 janvier 1616.

En 1721, le service de la Garde-Côtes fut réglementé. La Teste-de-Buch devint le siège d'une capitainerie qui, en 1757, comptait trois compagnies : La Teste, Gujan et Saint-Julien en Born. Chaque compagnie était à l'effectif d'un capitaine, deux lieutenants, quatre sergents, quatre caporaux, quatre anspessades (1), deux tambours, quatre-vingt-six fusiliers dont vingt-cinq canonniers (2).

Les gardes-côtes étaient convoqués pour des séances d'instruction les premier et troisième dimanches de mars, avril, mai et juin, et on ne badinait pas avec la discipline. M. de Ruat s'étant plaint au Maréchal de Richelieu, gouverneur de Guienne, de ce que Pierre Vallet dit Grand Cap, résinier, demeurant au lieu de Meyran, et Laguerre, associé au meunier de La Hume, avaient fait un mauvais usage de leur arme, le Maréchal ordonna qu'ils soient arrêtés et conduits dans les prisons de l'Hôtel de Ville de Bordeaux où ils seraient détenus quinze jours à leurs frais. Ils devraient payer en outre dix livres d'amende. (A.D. C.3728)

(1) Sorte de soldats de première classe.

(2) André Rebsomen : Histoire militaire du Pays de Buch au XVIII^e et XIX^e siècle.

X — PARTICIPATION DES MARINS DE GUJAN
A LA GUERRE D'INDEPENDANCE DES ETATS-UNIS

Le 4 juillet 1776, les colonies anglaises d'Amérique du Nord décidèrent de se séparer de leur Métropole et proclamèrent leur indépendance. Le 17 octobre 1777, une importante armée anglaise fut obligée de capituler à Saratoga. Cette victoire des milices américaines décida la France à intervenir. Le 6 février 1778, Vergennes, ministre des Affaires Etrangères du roi Louis XVI, signa un traité d'alliance avec les Etats-Unis et la levée des marins commença sur les bords du Bassin.

Le 2 avril 1778, Martin Desgons, de Gujan, écrit de Toulon à sa femme : « *Ma très chère épouse. Je vous écris la présente pour m'informer de l'état de votre santé et vous dire en même temps que la mienne est des plus parfaites et je serai bien aise d'apprendre des nouvelles de ma chère mère, aussi bien que de mes chers enfants. Je vous fait scavoir que je suis embarque sur « Le Protecteur » et que nous sommes en la grande rade et que nous ne scavons pas encore le moment de notre départ.*

« *Tu fera mes compliments à mes trois belles-sœurs aussi bien qu'à Bernard Dehillotte, dit Ramondin, et à son fils et à toute sa famille. Tu les fairas aussi de ma part à tous mes parents et amis. Je te fais scavoir que nous sommes huit du pays embarqués sur le même bâtiment. Je finis en t'embrassant et mes chers enfants et ma chère mère et suis pour la vie ton fidelle époux* » (1)

Le même 2 avril, de Toulon également, Gérard Deycard écrit lui aussi à sa femme à Gujan :

« *Ma chère femme. C'est pour te faire scavoir l'état de ma santé qui et for bonne, Dieu mercy, et j'en espère autant de la tienne et de mon enfans et pour te faire scavoir que je suis embarqué sur « Le Languedoc », commandé par le chef d'Escadre, M. le comte d'Estin (2). Et je suis arrivé le vingt-neuf à Toulon et tu fera des complimands à ma mère, à mes deux frères, à mes oncles et tous couzins et couzines et à tous mé parans et à mon couzin Ramondin et à sa famille.*

(1) B.M.A. Fonds Rebsomen.

(2) Il s'agit de l'Amiral d'Estaing.

« *Tu tachera de te faire (?) à ceux qui te doivent soit en argeant ou an marchandise. Nous ne savons pas encore si nous partirons, oui ou non. Je t'embrasse à toi, à mon anfan de tout mon cœur et à ma mère et à tous mes parans et amis. Je suis ton fidel mari.*

« *Et nous sommes vingt du même département ainsi que nous sommes : Christophe Dornon, Bertrand Dehillotte, Girard Ragnac, Simon Castandet, Jean Castan, dit Gayot. Nous sommes embarqués tous ensemble le 6.* » (1)

Ces deux lettres étaient expédiées à l'auberge de La Teste-Noire, rue des Aydes, à Bordeaux, pour y être confiées à Ramondin l'aîné, marchand poissonnier à Gujan, qui y descendait à l'occasion de ses fréquents voyages à Bordeaux et qui les remettrait aux destinataires.

Simon Castandet sera tué à bord du « *Languedoc* », lors de l'assaut donné à la ville de Newport.

A la bataille des Saintes, aux Antilles, le 12 avril 1782, sur « *Le Brave* », commandé par le comte d'Amblimont, il y cinq marins de Gujan, un de Certes, un d'Arès. Six moururent à l'hôpital de Boston. Jean Rue, de Certes, expira à l'hôpital du Cap Français, le premier juillet 1782.

Pendant que l'on se battait sur les côtes d'Amérique du Nord et aux Antilles, les corsaires anglais croisaient devant les passes du Bassin et prenaient en chasse les bateaux de pêche et les caboteurs. Ne pouvant lutter de vitesse avec leurs poursuivants, les patrons de barque se laissaient le plus souvent drosser à la côte, préférant un échouage périlleux à la capture. Cependant, en 1781, sept navires du quartier maritime de La Teste furent pris ou coulés par les Anglais dans la Grande mer.



— Troisième partie —

LES DATES MARQUANTES DE L'HISTOIRE DE GUJAN

D'ABORD, LES ANNÉES OBSCURES

Avant le XV^e siècle, le nom de Gujan n'apparaît que rarement sur des actes. Il s'agit le plus souvent de reconnaissances féodales qui n'apprennent rien sur la population .

Ainsi, en 1274, Arnaud de Bares, chevalier, tuteur du jeune captal Pierre Amanieu de Bordeaux, encore mineur, reconnaît au nom de son pupille tenir en fief du roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, tout ce qu'il possède en Pays de Buch. Il doit pour ce qu'il tient du roi-duc à Mestras, Mestrasson, Capsus, lieux de la paroisse de Gujan, un « *demi so'dat* » et une lance d'exporte (1).

Mais Pierre Amanieu ne possède pas la totalité des biens dans la paroisse, puisque le 22 mars 1274, Gaillard de Lamotte de Buch, damoiseau, reconnaît tenir du roi-duc les moulins qu'il possède dans la paroisse de Gujan (2).

Vingt-six ans plus tard, en 1300, Pierre Amanieu, dans son testament signé le 20 mai, lègue une rente de vingt-cinq livres bordelaises au prieuré de Comprian pour l'entretien d'une chapelle dans l'église du prieuré. Cette rente sera prélevée sur les revenus qu'il perçoit dans le village de Mestras (3).

Le 13 avril 1311, Bertrand de Goth, évêque d'Agen, oncle de cet autre Bertrand de Goth, devenu pape sous le nom de Clément V, donne à son neveu Raymond-Guillaume, tout ce qu'il a hérité de sa mère, la marquise d'Illac, dans le diocèse de Bordeaux, en particulier à La Teste, Gujan et Le Teich. Le 27 avril, il fait donner lecture de l'acte de donation à tous ses tenanciers pour qu'ils s'engagent à reconnaître son neveu comme leur seigneur. (A.H.G. Tome XIII, page 37)

On ne sait sur le Captalat de Buch pendant la guerre de Cent ans seulement que les captaux furent fidèles à leur serment de vassaux et servirent loyalement et bravement le roi d'Angleterre. Après la bataille de Castillon (1451), qui vit la victoire finale des Français, tous leurs biens furent confisqués par le roi de France.

-
- (1) Exporte : droit de relief (Hommage).
 - (2) Recogniciones feudorum in Aquitania.
 - (3) Abbé Baurein, « Variétés Bordelaises », tome III.

Profitant de la circonstance, le sire d'Albret, dont la famille, depuis la mort de Jean III de Grailly (1376) revendiquait le Captalat de Buch, essaya de s'en faire reconnaître seigneur. Ses agents vont de paroisse en paroisse demander aux habitants de reconnaître leur maître, comme le captal.

Dans le « *Rolle des paroisses du Pays de Buch qui ont prêté serment à Monsieur d'Albret, comte de Dreux* », Gujan figure à la suite de Certes, Le Porge, Lanton, Andernos, Comprian et Cazaux (4).

Mais le Sire d'Albret ne réussit pas, sauf en ce qui concerne la seigneurie de Certes et nous arrivons à la première date marquant dans l'histoire de Gujan.

1468

LA BAILLETTE DE BASE CONCERNANT LA FORET USAGERE

Après la mort de son père Charles VII, le roi de France Louis XI avait rendu aux captaux de Buch leurs biens, confisqués après la bataille de Castillon (1451), en raison de leur attachement à la couronne d'Angleterre. Le Captal Jean de Foix était alors rentré d'exil.

Il arrivait, sous le régime féodal que, lorsqu'un seigneur succédait à un autre, le nouveau « *remit en sa main* » ce que ses précédésseurs avaient concédé. Après une absence de dix ans, il était inévitable que pour réaffirmer ses droits, le captal restauré ne remit en cause les concessions passées, ainsi s'explique l'interdiction faite par Jean de Foix aux habitants des trois paroisses d'entrer dans sa « *Montagne* », d'y faire « *hobre de gemma et de rousina* » et de prendre « *fusta* » (1). R

Il y eut des tractations que les distances et les difficultés de communications rendirent longues, le captal ne résidant

(4) Bibliothèque Nationale. Collection Doat, 218.

(1) Faire œuvre de gemme et de résine, de couper du bois de construction (*fusta*: bois coupé, *équarri*). La « *Montagne* » ou forêt usagère était loin de la paroisse de Gujan et entièrement sur les territoires des paroisses de Cazaux et de La Teste, mais « *Lous Gujans* » y avaient droit d'usage.

pas à La Teste. Elles aboutirent le 10 octobre 1468. Jean de Foix étant venu faire un séjour dans sa forteresse de La Teste, les représentants de Gujan : Guilhem de Castanlh dit de Notes, Meujon de Forthon dit de Ferron, Pey-Richard Gaillot, Dubernet, Helies de Maynon, Lombart de Mesple, avec ceux de La Teste, se rendirent auprès du seigneur et lui dirent :

— qu'il ne pouvait y avoir de personnes plus pauvres et plus maigres qu'eux ;

— qu'ils ne pouvaient trouver vie et aliments ;

— qu'ils étaient lourdement grevés de charges envers lui ;

— que si l'usage de la « *Montagne* », d'où ils tiraient la plus grande de leurs ressources et qui assurait leur existence leur était retiré, ils n'avaient plus qu'à quitter le captalat pour aller vivre ailleurs.

Il lui dire, en outre, que les captaux, ses précédésseurs, leur avaient toujours accordé liberté et franchise dans la « *Montagne* » qu'en particulier Monseigneur son père, dernièrement allié de vie à trépas, leur avait donné le droit de faire gemme et résine, de prendre le bois mort et le bois à équarri, moyennant une redevance de vingt ardis par kas de gemme et résine et qu'ils avaient toujours cette charte. Ils montrèrent alors leur parchemin au seigneur, en l'assurant qu'ils étaient toujours ses hommes et sujets, prêts à tous ses commandements et mandements.

Jean de Foix trouva la requête de ses sujets « *juste et pleine de raison* » et leur donna satisfaction. La rente de vingt ardis, fixée sous son père, ne fut pas augmentée, mais Jean de Foix tint à préciser qu'il n'agissait pas sous la pression de ses sujets, mais que c'était de sa part acte de « *bona, pura, agradath et délibera voluntat* ».

Cette Baillette enregistrée le jour même devant témoins, au château de La Teste, par Raymond Ayquard, clerc du diocèse de Bordeaux, est le document de base qui établit les droits des habitants de la commune de Gujan-Mestras sur la forêt usagère de La Teste-de-Buch.

GASTON III DE FOIX CONFIRME
LA BAILLETTE DE 1468

A propos d'une affaire de « *droit de guet* », le Captal Gaston III, dit Le Boîteux, interdit aux habitants l'entrée de la « *Montagne* ».

La garde du château seigneurial, suivant la coutume féodale, devait être assurée par les sujets du seigneur. Pour ne pas perdre leur temps à monter la garde et pour se libérer de cette prestation, ceux-ci payaient un droit, dit de guet, avec l'argent duquel le seigneur faisait assurer la garde par des hommes d'armes à sa solde. A la suite d'une augmentation du droit, les habitants avaient dû manifester leur mauvaise humeur et Gaston III avait répliqué en leur interdisant la « *Montagne* ».

Le 3 novembre 1535, Gaston III se trouvant en son château de La Teste, les représentants des paroisses de Gujan et de La Teste, « *se retirèrent devant le dit seigneur et lui remontrèrent leur pauvreté* » disant que « *sans l'entrée de la dite montagne ils ne pouvaient vivre* ». Puis ils lui remirent une supplique en sept points.

Après l'avoir « *vue et fait voir à son conseil* », considérant la pauvreté de ses sujets, Gaston III se déclara d'accord et apposa sa signature au bas de la supplique et déclara qu'il serait fait « *instrument* » aussitôt que son contenu aurait été approuvé par les habitants de chaque paroisse réunis en assemblée capitulaire.

Les deux assemblées capitulaires eurent lieu le même jour (3 novembre) à Gujan et à La Teste, devant le même notaire qui consigna sur l'acte les noms de tous les présents et les fit suivre presque tous du « *chaffre* » ou sobriquet des porteurs. Ces sobriquets, gascons pour la plupart, nous montrent que dans ces deux petites paroisses du Captalat, si l'on était pauvre, on n'en était pas pour autant dépourvu d'esprit.

Les présents étaient moins nombreux à Gujan qu'à La Teste, mais leurs « *chaffres* » aussi pittoresques :

— Pey Deycard, dit « *dou cleric* » : fils du cleric, cleric de notaire, espérons-le, et non d'église.

— Guilhem de Castaing, dit « *pochot* » : la petite poche (?).

— Jean de Mesple, dit « *lou faus* » : le faux, le traître.

— Amanieu Deycard, dit « *du pénin* » : du « *petit bout* ».

— Ricard des Camps, dit « *caydot* » : « *cayedo* », ouverture d'un fenil par où l'on faisait tomber le foin. Ricard des Camps devait avoir une grande bouche toujours prête à engloutir.

— Ricard de Bernet, dit « *pité* » : « *la pointe* », en général pointe de clocher. Ricard ne devait pas être petit.

— Ricard Deycard, dit « *mémé* » : grand'maman.

— Maria Deycard, dite « *baguette* » (ou « *baquète* ») : petite bague ou petite vache.

— Raymond Deycard, dit « *Moussuran* » : qui fait le monsieur.

— Raymond, dit « *filliou* » : le filleul.

— Guillaume Mesteyreau, dit « *de mersadé* » : du dépendier.

— Ricard Dubernet, dit « *pilou* » (ou « *filou* ») : si c'est « *pilou* », le pilon en français, cela ne veut pas dire grand-chose ; si c'est « *filou* », qui a la même signification qu'en français, cela en veut dire beaucoup.

— Bertrand de Ricard, dit « *canelhous* » : celui dont le nez coule comme une chandelle.

— Ménicou de Mesteyreau, dit « *couquet* » : le petit coquin.

— Amanieu Deycard, dit de « *piret* » : probablement pour « *péret* » : le petit poirier.

— Jean de Mesteyreau, dit « *culot* » : diminutif de « *cu* » : le petit cul.

D'autres Gujanais qui étaient là, tel Jean de Caunac, « *tant en son nom que pour ou au nom de Jeannette de Castaing, sa nourrice* », jurèrent sur les Saints Evangiles, « *avoir pour agréable ferme et stable, tout ce que par les dits syndics serait fait, convenu, contracté, passé, pacifié, transigé, appointé, accordé quant aux choses susdites* ».

L'acte notarié fut dressé à Castelnau en Médoc, au château du captal, le 2 décembre 1535. Cette nouvelle baillette, en ce qui concerne la forêt usagère, confirmait la baillette de 1468. Quant au droit de guet, payable par chaque habitant tenant feu vif, il était diminué de moitié : 7 sols 6 deniers (au lieu de 15 sols) payables à la Saint Michel.

LES HABITANTS DEVIENNENT « VRAIS SEIGNEURS »
DES VACANTS ET PADOUENS

Moyennant un droit « d'entrée et charités » de 800 livres et une rente annuelle de 10 francs bordelais, le Captal Frédéric de Foix abandonna « perpétuellement et à jamais... aux paroissiens, manants et habitants des paroisses de La Teste, Gujan et Cazaux en Buch... tout ce que a été accoutumé être tenu en padouens et vacants es dites paroisses de La Teste, Gujan et Cazaux ». En gros, c'était l'immense lande qui existait des limites du Teich jusqu'au dunes de l'océan et des terrains cultivés de Gujan et de La Teste jusqu'au lac de Cazaux et Sanguinet.

La rente annuelle devait être payée au seigneur en « son hôtel de La Teste », à lui ou à son receveur « le jour de chascune fête de Noël », à raison de 5 francs pour La Teste et Cazaux d'une part, de 5 francs pour Gujan d'autre part. L'acte fut signé à Bordeaux, le 23 mai 1550. Le captal absent était représenté par Jean de Portepain et les habitants de Gujan par Gaillard Darriet et Ricard de Bernete, appelés « comtes de Gujan ». C'est le seul acte où ce titre est employé.

Les habitants de Gujan devenaient ainsi propriétaires indivis avec ceux de La Teste et de Cazaux de la lande où jusqu'alors le pacage de leurs troupeaux n'avait été que toléré par le seigneur. A celui-ci restait la propriété directe, simple satisfaction d'amour-propre. Toutefois, le captal s'était réservé « le pouvoir et la puissance de pouvoir bailler à fief nouveau les susdits vacants à ceux qui voudront les convertir en labourage pour faire bled ». Cette clause n'avait guère inquiété Gaillard Darriet et Ricard de Bernete. Qui pourrait être assez fou pour venir mettre en blé cette lande inondée en hiver et brûlante en été ? Ils ne pouvaient imaginer que deux siècles plus tard, à l'époque des physiocrates et du retour à la nature chanté par Jean-Jacques Rousseau, ce fou s'appellerait Nézer.

IL Y A DESORMAIS DES « AYANT PINS »
ET DES « NON AYANT PINS »

En 1572, le Captal Henri de Foix-Grailly fut tué au cours des luttes contre les protestants. Une de ses filles, Marguerite, héritière du captalat, épousa le 23 août 1587, le duc d'Épernon et mourut six ans après. Jean-Louis d'Épernon administra alors le captalat au nom des enfants qu'il avait eus de Marguerite de Foix et, ce faisant, s'aperçut que cette forêt de La Teste-de-Buch, concédée en 1462, par Jean de Foix à l'ensemble de la communauté formée par les trois paroisses, avait été morcelée en parcelles et que des habitants s'étaient déclarés propriétaires de ces parcelles sans que les Foix-Grailly aient réagi.

C'était bien, en effet, à la communauté, mais à une communauté alors peu nombreuse que Jean de Foix avait donné l'autorisation de faire gemme et résine, mais quand le nombre des membres de la communauté avait augmenté, comment aurait-on pu gemmer sans se répartir la forêt entre familles ? Chaque parcelle de forêt ainsi divisée était devenue celle d'une famille qui se la transmet de père en fils, ou la vendit quand ses membres préférèrent se livrer à d'autres occupations. Ces mutations firent l'objet d'actes notariés qui furent opposés à Jean-Louis d'Épernon quand il voulut remettre la forêt dans l'état d'indivision initial.

Le 4 janvier 1604, les habitants de Gujan se réunirent pour nommer quatre procureurs généraux, « chargés pour et au nom des autres habitants », de transiger avec le captal. Le notaire Mesteyreau rédigea le procès verbal de cette assemblée et l'enregistra. Les discussions n'aboutirent pas et Gujan et La Teste portèrent le différend devant le juge du seigneur à La Teste, qui évidemment donna raison à son maître et condamna les habitants « à délaisser au dit seigneur la libre possession de la forêt ». Les habitants décidèrent alors de faire appel devant le Parlement de Bordeaux. Or, Jean-Louis d'Épernon, gouverneur de Guienne, était au plus mal avec les membres du Parlement qu'il avait humiliés et brimés à maintes occasions ; doutant d'obtenir gain de cause devant eux, il préféra traiter avec ses sujets.

Ainsi naquit la Transaction du 25 janvier 1604 qui admit le partage de la forêt usagère et reconnut deux catégories d'habitants : les non-ayant pins, ou usagers, et les ayant-

pins ou propriétaires.

L'acte fut passé à Bordeaux, le 25 janvier 1604, au château de Puy-Paullin, le captal Jean-Louis d'Epéron étant présent. Jean de Peyiehan, Jean Damesple, Jean Daney de Guirautin et Etienne Chassaing de Baillet représentaient les habitants de Gujan.

1639

UN ACCROC A LA SOLIDARITÉ ENTRE BOUGÈS

Au début de l'année 1639, des émeutes ont eu lieu à La Teste, à la suite desquelles de la troupe fut envoyée pour maintenir l'ordre. L'entretien de cette garnison, sur ordre du Marquis de Sourdis et d'Alluye, Lieutenant général pour le roi en Guienne, en date du 23 avril 1639, fut mis à la charge des habitants de la Juridiction du captalat. Or Gujan, qui n'avait pas participé aux émeutes, faisait partie de la Juridiction.

Il est vraisemblable que si les Gujanais s'étaient trouvés dans des circonstances semblables, ils eussent agi comme les Testerins, mais puisque, par chance, cela n'avait pas été, malgré la solidarité entre Bougès, ils vont chercher à se faire exempter des frais. En leur nom, Castaing, suppliant, et X., suppliant, écrivirent à Mgr le Prince Henri de Bourbon, gouverneur de Guienne (1) :

« Monseigneur. Les habitants de la paroisse de Gujan en Buch vous démontrent très humblement que les habitants de La Teste se sont violement opposés dans cette ville aux commissaires des Fermes du roi. Des gens de guerre ont dû être envoyés pour tenir la main à l'exécution des volontés de Sa Majesté. Or les gens de Gujan sont obligés d'entretenir au même titre que ceux de La Teste les cent hommes logés au château de La Teste, bien que entièrement innocents de la désobéissance et n'ayant en rien contribué aux violences, estans éloignés de plus d'une grande lieue, sous prétexte qu'ils sont de la même Juridiction. Ils sont tellement vexés

(1) A noter que la conjoncture n'était pas favorable aux gens du Captalat. L'année précédente, en effet, Bernard d'Epéron, le Captal, avait été condamné à mort par Richelieu et s'était enfui en Angleterre.

et travaillés des dits gens de guerre qu'ils seront impossibles de se remettre d'un siècle.

« Ils demandent à être déchargés de l'entretien de ces gens de guerre. »

Sur le document (A.D. H. Jésuites Collège 120), il est annoté en marge : *« Soit pourveu à cecy favorablement par M. de Machaut, à son arrivée, au contentement des suppliants. »*

« Fait à Bordeaux, le 6 may 1639,

« Henry de Bourbon. »

De 1713 à 1742

LES PECHEURS SONT EN PROCÈS AVEC LES RUAT

Le 23 août 1713, le captal de Buch Henri-François de Foix-Candale, n'ayant pas de descendance, vendit le captalat à Jean-Baptiste de Ruat qui se révéla très vite un seigneur exigeant et âpre au gain, remettant en vigueur des droits féodaux oubliés, quand il n'en inventait pas de nouveaux, tel ce droit de péage qui fut supprimé sur plainte des habitants par Arrêt du Conseil du roi du 31 octobre 1741 :

« Le roy — dit l'Arrêté — supprime les droits de péages prétendus par le sieur de Ruat, tant dans la ville de La Teste-de-Buch que sur le pont de Gujan (1), lui fait très expresse inhibitions et défenses de percevoir à l'avenir aucun droit de péage, sous quelque dénomination que ce soit, sur les voitures, bêtes de somme, bestiaux, denrées et marchandises passant par la ville de La Teste, dans le Captalat de Buch, à Cazaux et sur le dit pont de Gujan ni ailleurs. »
(A.D. C.2596)

En ce qui concerne les pêcheurs, les difficultés avec le nouveau seigneur surgirent tout de suite.

Le 13 décembre 1714, pour éviter le paiement en nature du « Droit de Capte » et les complications que cela entraînait, quelques maîtres de chaloupes passent une transaction avec le captal devant Barberon, notaire royal, juge de La Teste,

(1) Le pont en question devait être un pont jeté sur la Craste Baneyre qu'il fallait traverser pour aller de Gujan à Cazaux.

demeurant à Gujan, et de plus homme d'affaire du Captal. Ils s'engagent à payer chaque année 16 livres par chaloupe allant au péougue et à fournir au seigneur le poisson nécessaire à sa maison et à sa table.

Cet acte ne peut engager que les signataires et non la communauté des pêcheurs. Le 19 février 1724, un certain nombre de pilotes de chaloupes refusent de payer. Le juge du captalat renvoie les uns devant l'Amirauté de Guienne, condamne les autres à payer le droit de capte en nature.

Le 17 août 1724, l'Amirauté rend une sentence en faveur du Captal.

Le 14 décembre 1724, le Parlement de Bordeaux confirme la sentence de l'Amirauté.

Les pêcheurs ont contre eux le juge du captalat, l'Amirauté de Guienne et le Parlement de Bordeaux. Ils n'ont plus de recours que dans le roi.

Le 23 avril 1727, à Versailles, le roi estime nécessaire, vu ces plaintes, de faire passer une visite générale le long des côtes de Gascogne et en charge le sieur Le Masson du Parc, commissaire ordinaire de la Marine, inspecteur général des pesches du poisson de mer. Le Masson du Parc juge les prétendus droits du captal exorbitants et inouïs et signe la dernière page de son rapport le 18 septembre 1727.

Par Arrêts du Conseil de Sa Majesté des 21 avril et 26 octobre 1739, trois commissaires généraux du Conseil du roi sont « députez » dans le Captalat de Buch pour la vérification des droits maritimes et sur iceux statuer définitivement et en dernier ressort.

Les trois commissaires déboutent le sieur de Ruat, ordonnent que l'Ordonnance de la Marine de 1681 soit exécutée selon sa forme et teneur et font défenses au sieur Ruat de s'attribuer aucune étendue de mer, d'exiger le droit de capte et autres droits. Les officiers de l'Amirauté de Bordeaux devront tenir la main à l'exécution du Jugement qui est arrêté et signé à Paris le 28 janvier 1742.

Les marins de Gujan et de La Teste avaient gagné contre leur seigneur.

1759
LA DERNIERE TRANSACTION CONCERNANT
LA FORET USAGERE
PASSÉE SOUS L'ANCIEN REGIME

A la suite de différends entre ayant-pins et non ayant-pins, les deux parties demandèrent à deux avocats de rédiger un projet de nouvelle transaction concernant la forêt usagère.

Le texte proposé fut adopté et signé le 16 juin 1759 à Bordeaux, en l'hôtel de M. de Ruat. Jean Daney, bourgeois et marchand, Pierre Caupos, aussi bourgeois et marchand, nommés syndics généraux par l'assemblée capitulaire du 12 décembre 1756, représentaient les habitants de Gujan.

Désormais, la forêt usagère devait être gérée par six syndics : deux élus par les propriétaires, deux élus par les non ayant-pins de Gujan, deux élus par ceux de La Teste.

Des clauses spéciales étaient prévues pour Gujan :

1^o Alors que pour couper des pins vifs, les habitants de La Teste devaient d'abord demander la permission aux syndics, ceux de Gujan avaient le choix entre un propriétaire ou les syndics. Si le propriétaire refusait, ils devaient s'adresser aux syndics en présence de deux témoins et, en cas de refus, pouvaient alors couper sans permission.

2^o En délivrant le bois, les syndics devaient désigner les lieux à abattre « à la plus grande bienséance et commodité de ceux qui le demandent et principalement pour les pauvres et les habitants de Gujan ». Pour les pauvres, c'était en raison de la faiblesse de leurs moyens de transport ; pour les habitants de Gujan, c'était en raison de l'éloignement de la forêt usagère. C'est pourquoi, le plus souvent, les bois accordés au Gujanais se trouvaient dans la Petit Montagne d'Arcachon où ils pouvaient se rendre facilement par bateau.

1766
LA COLONIE DE NEZER

Jean-Jacques Rousseau prêche le retour à la nature. Les grands seigneurs, amis des philosophes, ne rêvent que grandes exploitations agricoles. Le roi Louis XV favorise les défrichements en exemptant d'impôt les terres nouvellement

mises en culture. Le sieur Nezer, banquier suisse, vient faire des essais de culture dans la lande de Gujan, au lieu dit aujourd'hui, en souvenir, « La Ferme ». Il en est satisfait et passe, le 5 février 1766, un traité avec le captal qui fait jouer la clause, prévue dans la Baillette de 1550, autorisant le seigneur à récupérer la lande concédée aux habitants si quelqu'un se présente pour la mettre en « bled ».

La majeure partie de l'immense lande est aliénée à Nézer. Un certain nombre de journaux autour des agglomérations de Gujan, La Teste et Cazaux ont été toutefois réservés pour le pacage des troupeaux, au total 2.463 journaux, peu de chose en comparaison des 13.000 concédés à Nezer.

Mais le captal a insisté dans le traité sur le fait que Nézer ne pourra planter des arbres « attendu que les habitants doivent avoir l'usage desdites landes pour leur pacage, tout autant qu'elles ne seront pas défrichées et mises en cultures ».

Le traité est homologué par le Parlement de Bordeaux, le 26 février, et signifié aux habitants. Ceux de La Teste protestent, mais ceux de Gujan acceptent. Ils ont raison car ceux de La Teste perdront leur procès.

Déferle alors sur Gujan une invasion d'ingénieurs, de directeurs, d'architectes, d'employés et de manœuvres. Les registres de l'Eglise St-Maurice en témoignent : le 12 novembre 1767 est enterré Pierre Argot, « valet dans la nouvelle colonie de Buch ». Le 16 janvier 1768, inhumation d'un homme sans nom « qui travaillait aux nouveaux défrichement des landes de Buch ». Le 6 novembre 1768, enfin, un événement heureux, le baptême de Jacques, fils de François Firino, architecte « de la nouvelle colonie du Captalat de Buch » et d'Ursule Bellon de Chassi. Le 21 août 1769, décès d'un « individu » à l'hôpital « de la colonie ».

La colonie est en chantier depuis plus de deux ans, mais l'argent manque. Nezer demande l'autorisation d'émettre pour 1.800.000 livres de reconnaissances, soit 600 reconnaissances de 3.000 livres à intérêt de 4,50 %. Le gouvernement refuse l'autorisation d'emprunt.

Les avis officiels, en effet, sur l'entreprise de Nezer n'étaient guère favorables. M. de Cosmartin, de la Subdélégation de Bordeaux, écrivait le 24 juillet : « J'ai été voir et examiner avec bien de l'attention les entreprises de M. de Nezer, au Captalat de Buch, que je connaissais déjà. J'ai

l'honneur de vous envoyer mon avis. Je suis véritablement fâché qu'ils ne répondent pas aux vues du dit sieur Nezer. Son entreprise est des plus mauvaises et le démontrera toujours de plus en plus et progressivement à mesure que les défrichements se feroient.

« Le sol est très mauvais par luy même ; il est certain qu'on sera forcé d'abandonner cette entreprise, ou elle ruinera les entrepreneurs.

« Je suis très mortifié que M. Nezer ne puisse pas réussir. Cela aurait bonifié le pays. Je savais depuis leur entreprise que cette opération ne valait absolument rien. Je n'en ai jamais autant dit par plusieurs raisons, mais aujourd'hui, puisque je suis obligé de donner mon avis, il faut rendre justice à la vérité et ne pas induire personne en erreur.

« Ces messieurs diront tout ce qu'ils voudront, qu'ils ont déjà fait des concessions considérables et avantageuses. Mais ces concessions sont-elles bien sérieuses ? Je n'en crois rien.

« A l'égard des petits concessionnaires, je crois les actes de ceux-là sans mystère (sic), mais ils ont presque tous déguerpy, quoi qu'en apparence (sic) on leur fit bien des avantages puisqu'on leur donnait leurs fonds cultivés, ensemencés et les maisons basties... » (A.D. C.281)

Sur ces entrefaites, on trouve dans les comptes d'un associé de Nezer, Billard, qui est Caissier Général des Postes, un déficit de cinq millions. Billard est destitué et exposé deux heures au pilori en place de Grève. Nezer est mis en faillite et meurt à Paris le 8 avril 1770.

Les cultures sont abandonnées, les bâtiments tombent en ruines et les troupeaux de moutons reprennent le chemin de la lande comme avant, mais les habitants ne sont plus « propriétaires utiles », puisque la lande appartient aux héritiers de Nezer. Que ceux-ci reprennent les essais de mise en culture et le pacage devra cesser.

Une solution sera trouvée dans le cantonnement du droit de pacage dans la deuxième moitié du XIX^e siècle et Gujan y gagnera sa forêt communale.

1785
ABOLITION DU DERNIER DROIT FEODAL
SUR LA PECHE

Par Arrêt du Conseil du roi du 10 septembre 1785, le « *Droit de Huitain* » fut supprimé.

Les seigneurs de Puy-Paulin dans Bordeaux étaient propriétaires du Marché au poisson de la ville : La Clie.

Aucun poisson ne pouvait être vendu, à Bordeaux, en dehors de la Clie et le seigneur de Puy-Paulin avait « *Droit de Huitain* » sur la vente du poisson, c'est-à-dire avait le droit de prélever le huitième du prix de vente de tout le poisson.

Le « *Droit de Huitain* » fut attaché au Captalat de Buch tant que les Captaux de Buch furent en même temps seigneurs de Puy-Paulin, mais quelques années avant de vendre le captalat aux Ruot, le dernier FoixCandale vendit, en 1707, le fief de Puy-Paulin au roi qui, en 1723, le passa par engagement au duc de Nevers. Ce n'est donc plus au Captal que les pêcheurs payaient le Huitain, mais au duc de Nevers. Cela ne changeait rien à l'affaire, ils payaient toujours.

Les pêcheurs de Gujan et de La Teste avaient réussi à se libérer du droit de capte, le droit de Huitain ne leur en devenait que plus insupportable. Ils engagèrent des procès. Un Arrêt du 23 décembre 1760 fit défense au duc de Nevers de percevoir le Huitain, un Arrêt du 28 juillet 1761 l'y autorisa de nouveau.

En février 1769, Puy-Paulin passe au duc de Polignac.

En 1781, les pêcheurs firent établir un « *Mémoire pour la Communauté des Bougès ou Pêcheurs des côtes de La Teste, ou Captalat de Buch, en Guienne, sur la suppression d'un droit maritime perçu à la Clie de Bordeaux, par le seigneur engagiste du fief de Puy-Paulin* ».

L'auteur était l'avocat Dubois-Martin. L'intendant de Guyenne, Dupré de Saint-Maur, appuya la requête des pêcheurs ; le duc de Polignac offrit de son côté d'abandonner son droit moyennant indemnisation. Finalement, le « *Droit de Huitain* » fut aboli comme le dira plus tard Fleury, maire de La Teste, « *par la justice et l'humanité de l'infortuné Louis XVI* ».

16 Juin 1789
GUJAN A LA VEILLE DE LA REVOLUTION

La mauvaise récolte de 1788 a entraîné une disette générale. Des commerçants de Bordeaux, siégeant à l'Hôtel de la Bourse, ont fondé une sorte de Société de bienfaisance en faveur des communautés que le défaut d'argent réduit à manquer de grains et auxquelles ils consentent des prêts. Ils en avertissent les curés des paroisses et là encore il faut souligner le rôle social tenu par l'Eglise sous l'Ancien Régime.

Garros, le curé de Gujan, leur répond le 16 juin 1789, un mois avant la prise de la Bastille :

« *J'ai reçu l'honneur de votre lettre, en date du 14 mai, par laquelle vous avez eu la bonté de m'informer qu'il vient d'être établi dans votre ville une caisse de secours dans l'objet de fournir aux besoins des diverses communes de la Sénéchaussée, dans les circonstances présentes. Je me suis empressé de faire connaître à tous mes paroissiens, au prône de la messe de paroisse, cet établissement admirable auquel tous m'ont paru très sensibles et reconnaissants... et moi principalement.*

« *Comme nous touchons au moment de recueillir la récolte pendante, ils ont jugé à propos d'avoir recours présentement à la dite caisse quoiqu'ils soient la plupart réduits à une affreuse misère dans la classe des matelots, qui compose quasi toute ma paroisse où il y a un très grand nombre de veuves, chargées d'enfants, dont les maris sont morts au service du roi, la guerre dernière, qui sont sans propriété quelconque, ni ont d'autre ressource pour vivre elles-mêmes et fournir de quoi vivre à leurs enfants que le seul produit de leurs journées à travailler la terre, qui est de huit sols par jour sans être nourries.* » (A.D. C.4437)

La Révolution va éclater. Elle rendra les Bourgeois égaux des Nobles, donnera quelques libertés civiques au peuple, mais n'améliorera guère son sort matériel. La disette de 1793 sera plus terrible que celle de 1789. De 1793 à 1815, les matelots ne cesseront pas d'être appelés sur les vaisseaux de la République, puis sur ceux de l'Empereur.

Localement, la Révolution aura un effet néfaste. En supprimant le Captalat, elle détruira la solidarité vieille de cinq à six siècles qui existait entre des paroisses réunies sous un même seigneur. Il n'y aura plus de communauté des Bougès. L'union qui régnait dans la corporation des marins ne résistera pas à des rivalités entre communes, rivalités nuisibles à l'intérêt général, qui, en cette fin du XVIII^e siècle, commencent seulement à disparaître.

Table des matières

AVANT-PROPOS	9
Première partie : LA VIE RELIGIEUSE	
— La Dîme	13
— Chronique de 1615 à 1790	16
— Comment se dressait un acte de notoriété de concubinage et les ennuis qui pouvaient en résulter pour le curé	22
— Inspection canonique de M. Filhot	26
— Conflit entre les Jésuites et le vicaire perpétuel en 1716	27
— Curieuse préparation aux Vêpres de Noël 1716	30
— Martin Daïsson, père spirituel	32
— Les inhumations dans l'église	33
— Calendrier des fêtes, en usage en 1781	44
— Droits de banc dans l'église	36
Deuxième partie : LA VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE	
— Limite et aspect général de la paroisse	41
— Le seigneur et les habitants	43
— La pêche	44
— La vigne	47
— Les ponts de Lamothe	50
— Les écoles	51
— La collecte de la taille, en 1779	52
— Nicolas Taffard demande un monitoire à l'archevêque	53
— La Garde-Côtes	54
— Participation des marins de Gujan à la Guerre d'Indépendance des Etats-Unis	56
Troisième partie : LES DATES MARQUANTES DE L'HISTOIRE DE GUJAN	
— D'abord les années obscures	61
— 1468. La Baillette de base concernant la forêt usagère ..	62
— 1535. Gaston III de Foix confirme la baillette 1468	64
— 1550. Les habitants deviennent « vrais seigneurs », des vacants et padouens	66
— 1604. Il y a désormais des ayant-pins et des non-ayant-pins	67
— 1639. Un accroc à la solidarité entre Bougès	68
— De 1713 à 1742, les pêcheurs sont en procès avec les Ruat ..	69
— 1759. La dernière transaction concernant la forêt usagère, passée sous l'Ancien Régime	71
— 1766. La colonie de Nézer	71
— 1785. Abolition du dernier droit féodal sur la pêche	74
— 1789. Gujan à la veille de la Révolution	75

Bureau de la Société

POUR L'ANNÉE 1976

Présidents d'Honneur

M. de GRACIA, Maire d'Arcachon
M. Gilbert SORE, Rue du Chemin-des-Dames (33260) La Teste

Président

M. Jacques RAGOT, 20, Rue Jules-Favre (33260) La Teste, tél. 83.55.34.

Vice-présidents

M. l'Abbé BOUDREAU, Curé du Teich (33380) Le Teich, tél. 22.84.88
M. Jean DUMAS, 1, Avenue des Sirènes (33510) Andernos, tél. 82.04.53

Secrétaires

Mme ROUSSET-NEVERS (secrétariat général)
1, Allée du Docteur Fernand Lalesque, 33120 Arcachon, tél. 83.11.13
Mme Maryse LAMAISSON (secrétaire adjointe)
1, Allée du Docteur Fernand Lalesque, 33120 Arcachon

Bibliothécaire - Archiviste

Mme TAKVORIAN, 312, Boulevard de la Plage, 33120 Arcachon, tél. 83.35.21

Trésorier

M. Pierre LABAT, 35, Allée de Boissière (33980) Audenge, tél. 82.96.60

Conseillers

MM. MARCHOU (membre fondateur), JEGOU, GEORGET, LABOURD, MORMONE

1. Les **demandes d'adhésion** sont à envoyer au **président** qui les soumettra au Bureau de la Société lors de la plus proche réunion. Elles devront être accompagnées de la première cotisation.
2. La **correspondance** générale et celle relative au Bulletin, aux changements d'adresse, à l'achat d'anciens numéros, ainsi que les **demandes de renseignements** sont à envoyer au **secrétariat général**.
3. Le **renouvellement des cotisations** et tous autres versements sont à adresser au **trésorier**.
4. S'adresser au **président** pour ce qui concerne la direction de la Société, la rédaction du **Bulletin** et les **communications** à présenter. Les manuscrits insérés ne sont pas rendus. Les auteurs participeront pour moitié au coût des clichés d'imprimerie jugés souhaitables. Il sera remis vingt tirés à part, à prendre à Arcachon, de toute communication de plusieurs pages, insérée au Bulletin. Pour toute quantité supplémentaire, s'adresser au président.
5. Il sera rendu compte, sauf convenance, de tout ouvrage dont un exemplaire sera offert à la Société.